



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-068

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 87-2016-07-12-006 - Arrêté DD-88 du 12 juillet 2016 portant dissolution de la SCP d'infirmiers Patrice MAERTENS, Nicole PERPILLOU (1 page) Page 6
- 87-2016-08-05-008 - Arrêté 2016-93 du 5 août 2016 modifiant l'arrêté 2016-73 du 13 juin 2016 portant composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges - Promotion 2015/2016. (3 pages) Page 8

DIRECCTE

- 87-2016-08-17-001 - 2016 HAUTE-VIENNE DECISION AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE ASSOCIATION COMMUNAUTE EMMAUS LIMOGES (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2016-08-16-005 - 6_ANNEXE_BOURDAT_MEUZAC (1 page) Page 15
- 87-2016-08-16-006 - 7_ANNEXE_INDIVISION_ALBIN_MEUZAC (1 page) Page 17
- 87-2016-08-18-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martial-sur-Isop (2 pages) Page 19
- 87-2016-08-12-007 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thouron (2 pages) Page 22
- 87-2016-08-18-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure (2 pages) Page 25
- 87-2016-08-11-009 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 12 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Séreilhac (2 pages) Page 28
- 87-2016-08-18-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 17 février 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cognac la Forêt (2 pages) Page 31
- 87-2016-08-11-019 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises (2 pages) Page 34
- 87-2016-08-12-010 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 18 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Bonnet-de-Bellac (2 pages) Page 37
- 87-2016-08-11-006 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 19 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Azat-le-Ris (2 pages) Page 40

87-2016-08-12-001 - ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 1ER JUIN 1971 MODIFIE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CIEUX (2 pages)	Page 43
87-2016-08-11-014 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de le Vigen (2 pages)	Page 46
87-2016-08-11-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 avril 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nantiat (2 pages)	Page 49
87-2016-08-16-010 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Porcherie (2 pages)	Page 52
87-2016-08-18-007 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises (2 pages)	Page 55
87-2016-08-16-007 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Bourg (2 pages)	Page 58
87-2016-08-16-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Meuzac (2 pages)	Page 61
87-2016-08-10-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Communauté de communes porte océane du Limousin. Extension de la zone d'activité de Boisse sur la commune de St Junien (7 pages)	Page 64
87-2016-08-11-010 - _11_ANNEXE_DEFAYE_JN_SEREILHAC (1 page)	Page 72
87-2016-08-11-011 - _12_ANNEXE_DEFAYE_MJ_SEREILHAC (1 page)	Page 74
87-2016-08-11-012 - _13_ANNEXE_LELARGE_SEREILHAC (1 page)	Page 76
87-2016-08-11-013 - _14_ANNEXE_BOUDET_SEREILHAC (1 page)	Page 78
87-2016-08-18-008 - _1_ANNEXE_A_COURNIL_DOMPIERRE_EGLISES (1 page)	Page 80
87-2016-08-16-011 - _1_ANNEXE_CHASTANET_LA_PORCHERIE (1 page)	Page 82
87-2016-08-11-020 - _1_ANNEXE_EARL_COURET_LUSSAC (3 pages)	Page 84
87-2016-08-12-011 - _1_ANNEXE_GFA_BIGNAC_SAINTE_BONNET_BELLAC (2 pages)	Page 88
87-2016-08-16-009 - _1_ANNEXE_GFA_PLAGNE_MAGNAC_BOURG (1) (1 page)	Page 91
87-2016-08-12-002 - _1_ANNEXE_GF_BASSE_FORET_CIEUX (1 page)	Page 93
87-2016-08-18-004 - _1_ANNEXE_GF_GOZD_SAINTE_PRIEST_LIGOURE (1 page)	Page 95
87-2016-08-11-015 - _1_ANNEXE_HAELEWYN_LE_VIGEN (1 page)	Page 97
87-2016-08-11-007 - _1_ANNEXE_SCI_LUCASSERIE_AZAT_RIS (1 page)	Page 99
87-2016-08-12-012 - _2_ANNEXE_GFA_FORET_COUTUME_SAINTE_BONNET_BELLAC (1 page)	Page 101
87-2016-08-12-003 - _2_ANNEXE_GUERLACH_CIEUX (1 page)	Page 103

87-2016-08-11-008 - _2_ANNEXE_MASSART_AZAT_RIS (1 page)	Page 105
87-2016-08-11-021 - _2_ANNEXE_SARL_QUERCUS_LUSSAC (4 pages)	Page 107
87-2016-08-11-016 - _2_ANNEXE_SCI_CLIA_LE_VIGEN (1 page)	Page 112
87-2016-08-16-003 - _3_ANNEXE_BD_GROUPEMENT_FORESTIER_MEUZAC (1 page)	Page 114
87-2016-08-11-022 - _3_ANNEXE_GFA_EXPARDELIERE_LUSSAC_v2 (2 pages)	Page 116
87-2016-08-16-008 - _3_ANNEXE_INDIVISION_GROULT_DE_CORGNOL_MAGNAC_BOURG (1 page)	Page 119
87-2016-08-12-004 - _3_ANNEXE_NEGRON_CIEUX (2 pages)	Page 121
87-2016-08-11-017 - _3_ANNEXE_SA_PARC_REYNOU_LE_VIGEN (1 page)	Page 124
87-2016-08-12-013 - _3_ANNEXE_SCEA_JAGGER_SAINTE_BONNET_BELLAC (1 page)	Page 126
87-2016-08-16-004 - _4_ANNEXE_BARRIERE_MEUZAC (1 page)	Page 128
87-2016-08-12-008 - _4_ANNEXE_BORDAS_THOURON (1 page)	Page 130
87-2016-08-16-012 - _4_ANNEXE_GAPILLOU_LA_PORCHERIE (1 page)	Page 132
87-2016-08-11-018 - _4_ANNEXE_GRAND_LE_VIGEN (1 page)	Page 134
87-2016-08-12-005 - _4_ANNEXE_GUILLEMONT_JARDILLIER_CIEUX (1 page)	Page 136
87-2016-08-18-006 - _4_ANNEXE_IMBERT_COGNAC_FORET (5 pages)	Page 138
87-2016-08-12-014 - _4_ANNEXE_SAFER_LIMOUSIN_SAINTE_BONNET_BELLAC (1 page)	Page 144
87-2016-08-11-023 - _4_ANNEXE_TANGHE_LUSSAC (1 page)	Page 146
87-2016-08-16-013 - _5_ANNEXE_CHASSAGNE_LA_PORCHERIE (1 page)	Page 148
87-2016-08-12-009 - _5_ANNEXE_PATIER_THOURON (1 page)	Page 150
87-2016-08-18-002 - _6_ANNEXE_NIXEY_SAINTE_MARTIAL_ISOP (4 pages)	Page 152
87-2016-08-11-005 - _9_ANNEXE_BORDAS_NANTIAT (2 pages)	Page 157
87-2016-08-12-006 - _ANNEXE_MONTAZEAUD_CIEUX (3 pages)	Page 160

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-17-002 - Arrêté DCE/BUA n°2016-067 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de SAINT-JUNIEN et de SAILLAT-SUR-VIENNE (4 pages)	Page 164
87-2016-08-16-001 - Arrêté inter-préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation unique présentée par la SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien de Germainville sur les communes de Bussière-Poitevine (87), Adriers (86) et Lathus Saint-Rémy (86). (4 pages)	Page 169
87-2016-07-22-018 - Arrêté portant agrément de M. Bernard BALLET en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Bonnet-Briance (2 pages)	Page 174
87-2016-07-12-004 - Arrêté portant agrément de M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde -pêche particulier pour la surveillance de l'étang de l'âne situé à Grandmont sur la commune de St Sylvestre pour le compte du comité d'entreprise de la CARSAT (2 pages)	Page 177
87-2016-07-12-005 - Arrêté portant agrément de M. Ludovic LAMANT en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de l'A.C.C.A. de FROMENTAL (2 pages)	Page 180

87-2016-07-19-004 - Arrêté portant agrément de Monsieur Richard VINOURE, garde-chasse particulier pour la surveillance de la propriété de M. Edouard DECOSTER sur la commune de Saint-Paul (2 pages)

Page 183

87-2016-06-28-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. GAULTIER pour ERDF-GRDF (2 pages)

Page 186

Agence Régionale de Santé

87-2016-07-12-006

Arrêté DD-88 du 12 juillet 2016 portant dissolution de la
SCP d'infirmiers Patrice MAERTENS, Nicole

PERPILLOU

*Arrêté du 12 juillet 2016 portant dissolution de la SCP d'infirmiers Patrice MAERTENS, Nicole
PERPILLOU*

Direction départementale
de la Haute-Vienne

Limoges, le 12 juillet 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux Sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er} alinéa 3,

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier et infirmière de la loi précitée,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 4381-25 à R. 4381-88,

VU les statuts mis à jour le 22 février 2016,

VU la décision associée unique datée du 30 juin 2016,

VU le courrier de l'avocate maîtresse Marie-jeanne MOUDOULAUD,

VU l'extrait Kbis mis à jour au 30 mars 2016.

VU l'acte de décès de Monsieur Patrice MAERTENS.

ARRETE

Article 1 : La Société Civile Professionnelle d'infirmiers Patrice MAERTENS – Nicole PERPILLOU dont le siège social se trouvait : 24, rue Jean Jaurès – 87410 Le Palais sur Vienne est dissoute en date du 17 juillet 2016.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,


François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

87-2016-08-05-008

Arrêté 2016-93 du 5 août 2016 modifiant l'arrêté 2016-73
du 13 juin 2016 portant composition du conseil

pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers

Arrêté 2016-93 du 5 août 2016 modifiant l'arrêté 2016-73 du 13 juin 2016 portant composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges - Promotion 2015/2016.

**Arrêté 2016/93 du 5 août 2016
Modifiant l'arrêté 2016-73 du 13 juin 2016
Portant composition du conseil pédagogique de l'institut
De formation en soins infirmiers du CHU de Limoges**

Promotion 2015/2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Vu l'arrêté n° ARS 2016-73 du 13 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS 2016-73 du 13 juin 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé, Président, représenté par :
 - o Jean-Pierre FERRAND : titulaire
 - o Dr Michel BOULLAUD : suppléant
- Le coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicale :
 - o M. Dominique AUGUSTE, directeur de l'IFSI, titulaire
 - o Mme Arlette LEBRAUD, cadre supérieur de santé, suppléante
- Le directeur de l'établissement de santé support de l'institut de formation ou son représentant :
 - o Mme Sonia VIGNOT, directrice des ressources humaines, titulaire,
 - o M. Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, suppléant
- La conseillère pédagogique régionale, Mme Catherine ROUAULT
- Le directeur des soins du CHU, Mme Patricia CHAMPEYMONT

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - o M. Patrick DZUGAN, infirmier : titulaire
 - o M. Sébastien SOURIS, infirmier : suppléant
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - o Mme le Professeur Marylène VIANA-TRECANT, titulaire
 - o Mme Claire DEMIOT, maître de conférences en pharmacologie, suppléante.
- Le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant :
 - o M. François VINCENT, titulaire
 - o Mme Anne-Lise ALMOSTER-RODRIGUES, suppléante

Membres élus

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs (en raison de deux par promotion)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1^{ère} ANNEE	
ROQUES Agathe	PARADOUX Anne lise
MERIEL Marc	RASCOL Vincent
2^{ème} ANNEE	
DIDIER Laetitia	PICOURET Nathalie
OUVRARD Fiona	GUYON Arthur
3^{ème} ANNEE	
BENREBBAH Soumaïya	LAMBERT Benoît
DEFRETIN Marine	VOSGIEN Marine

Trois représentants des enseignants permanents

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Corinne DOUBLON	Christine BASSINET
Jean-Yves FAUBERT	Joëlle VEDRENNE
Bérangère LAROUDIE	Jean CHOCAT

Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

- La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - o Mme Anabela COUFFY, cadre de santé CHU de Limoges, titulaire
 - o Mme Sylvie LECANTE, cadre de santé CHU de Limoges, suppléante
- La seconde, ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - o Mme Claudette BERGER, cadre de santé, Polyclinique de Limoges, titulaire
 - o Mme Monique BOUYSSOU, cadre de santé, Polyclinique Limoges, site de Chénieux, suppléante

Un médecin

- o Docteur Benjamin CALVET, Centre hospitalier Esquirol de Limoges, titulaire,
- o Docteur Christine BONNET, Centre hospitalier universitaire de Limoges, suppléante.

Une personne qualifiée permanente

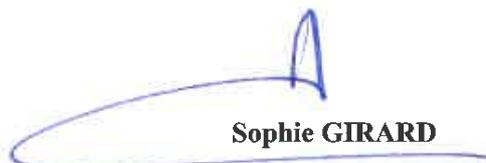
- o Mme Arlette LEBRAUD, responsable de l'IFSI, cadre supérieur de santé

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-
Charentes,
La Directrice Adjointe de la délégation
départementale de la Haute-Vienne,**



Sophie GIRARD

DIRECCTE

87-2016-08-17-001

2016 HAUTE-VIENNE DECISION AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE
ASSOCIATION COMMUNAUTE EMMAUS LIMOGES

*2016 HAUTE-VIENNE DECISION AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE
SOCIALE ASSOCIATION COMMUNAUTE EMMAUS LIMOGES*

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2016/008
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame Isabelle NOTTER du 9 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie DUVAL;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Dominique GRENETIER, président de l'Association communauté Emmaüs de Limoges, n° Siret 300 862 612 00011, Moulin de la Ribière – 87480 SAINT PRIEST TAURION, reçue le 27 juin 2016,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités.

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association communauté Emmaüs de Limoges, n° Siret 300 862 612 00011, Moulin de la Ribière – 87480 SAINT PRIEST TAURION est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 17 août 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 17 août 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,

Nathalie Duval

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-005

6_ANNEXE_BOURDAT_MEUZAC

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Meuzac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Meuzac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Michel et Monique Bourdat 701 route de Toulouse 31470 Saint-Lys	0A		62	0,3410	26 août 2016
	0A		63	5,3320	
	0A		61	3,9480	
	0A		211	2,1490	
	0A		193	47,5480	
	0A		190	0,6544	
	0A		189	0,4355	
	0A		188	0,3725	
			191	0,7975	
				61,5779	
Superficie totale opposition Michel et Monique Bourdat à Meuzac					61ha 57a 79ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-006

7_ANNEXE_INDIVISION_ALBIN_MEUZAC

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Meuzac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Meuzac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Michel et Pascal Albin Lavergne 87380 Château-Chervix	0C		456	2,0190	26 août 2016
	0I		2	5,9570	
				7,9760	
Superficie totale opposition Indivision Albin Michel et Pascal à Meuzac					7ha 97a 60ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-18-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saint-Martial-sur-Isop

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martial-sur-Isop ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martial-sur-Isop ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Franck Nixey ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martial-sur-Isop ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martial-sur-Isop.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 6 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Martial-sur-Isop à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 5 de l'arrêté du 11 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Gilles Reynaud, lieutenant de l'office de loupeterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martial-sur-Isop ;
- Franck Nixey – Les Graves – 87330 Mézières-sur-Issoire ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 18 août 2016
P/Le directeur,
P/Le chef de service,
L'adjointe,

Aude Lecoer

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-007

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Thouron



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
THOURON**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Thouron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thouron ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Jean Bordas et par Jean Patier ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Thouron ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thouron.

Les parcelles indiquées dans les annexes 4 et 5 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Thouron à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 3 de l'arrêté du 11 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Davy Caille, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Thouron ;
- Jean Bordas – 5 impasse des Fourneaux – 87140 Nantiat
- Jean Patier – Lavaud Couteillas – 87140 Compreignac

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 12 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-18-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-PRIEST-LIGOURE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par le Groupement forestier de Gozd ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Priest-Ligoure à compter des dates mentionnées.

L'arrêté n° 36/2006 du 27 juin 2006 est supprimé.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried Devynck, lieutenant de l'ouvetier ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure ;
- Groupement forestier Gozd – Josip Kazalak – 18 rue Lafontaine – 92120 Montrouge ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 18 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-009

Arrêté modificatif à l'arrêté du 12 juillet 2012 modifié
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Séreilhac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRETE DU 12 JUILLET 2012 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGRÉÉE DE SEREILHAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 complétant la liste de départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Séreilhac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Séreilhac ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Jean-Noël Defaye ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Chantal Boudet, Isabelle Lelarge et Marie-Joëlle Defaye ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Séreilhac ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 12 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Séreilhac.

Les parcelles désignées en annexes 11, 12, 13 et 14 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Séreilhac à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 10 de l'arrêté du 12 juillet 2012 modifié restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Didier Léonard, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Séreilhac ;
- Jean-Noël Defaye – La roche barrat – 87620 Séreilhac ;
- Marie-Joëlle Defaye – Rochefort – 87620 Séreilhac ;
- Isabelle Lelarge – La roche barrat – 87620 Séreilhac ;
- Chantal Boudet – Le Theilloux – 87620 Séreilhac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-18-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 17 février 2012 fixant la
liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Cognac la Forêt



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 2012 FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE COGNAC-LA-FORÊT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Cognac-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cognac-la-Forêt ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Désiré Imbert ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Cognac-la-Forêt ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 17 février 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cognac-la-Forêt.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 4 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Cognac-la-Forêt à compter des dates mentionnées.

L'annexe 4 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 4 de l'arrêté du 17 février 2012. Les annexes 1 à 3 et 5 à 7 de l'arrêté du 17 février 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Didier Léonard, lieutenant de l'ovierie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Cognac-la-Forêt ;
- Désiré Imbert – Chez Texier – 87310 Cognac-la-Forêt ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 18 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-019

Arrêté modificatif à l'arrêté du 17 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 17 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE LUSSAC-LES-EGLISES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises ;
Considérant les demandes mise en opposition au titre de l'article L 422 10 3° du code de l'environnement déposées par l'EARL du Couret, la SARL Quercus, le GFA de l'Expardelière et Pierre Tanghe ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises.

Les parcelles désignées en annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Lussac-les-Eglises à compter des dates mentionnées.

Les arrêtés n° 2011-4141 du 9 septembre 2011 et n° 2011-4287 du 24 août 2011 modifiant l'arrêté du 17 mai 1971 modifié sont supprimés.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises ;
- EARL du domaine du couret – François Chauvin – Fond Buffaud – 87190 Saint-Léger-Magnazeix ;
- SARL Quercus – François Chauvin – Fond Buffaud – 87190 Saint-Léger-Magnazeix ;
- GFA de l'Expardelière – l'Expardelière – 87360 Lussac-les-Eglises ;
- Pierre Tanghe – 928 chemin de Fourdrinoy – 80310 Picquigny ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-010

Arrêté modificatif à l'arrêté du 18 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Bonnet-de-Bellac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 18 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-BONNET-BELLAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Cieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Bonnet-Bellac ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par le GFA du Bignac, le GF de la forêt des Coutumes, la Scea de Jager ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par la Safer Marche Limousin ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Bonnet-Bellac ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 18 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Bonnet-Bellac.

Les parcelles indiquées dans les annexes jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Gilles Reynaud, lieutenant de l'ouvèterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Bonnet-Bellac ;
- GFA du Bignac – Sébastien Couffignal – Le puech haut – 12390 Mayran ;
- GF de la Forêt des Coutumes – La loge de Raboué – 86340 La Villedieu du Clain ;
- Scea de Jager – Chez Peyraud – 87210 Saint-Sornin-la-Marche ;
- Safer Marche Limousin – Les Coreix – 87430 Verneuil-sur-Vienne ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 12 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-006

Arrêté modificatif à l'arrêté du 19 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Azat-le-Ris

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 19 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE AZAT-LE-RIS**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Azat-le-Ris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Azat-le-Ris ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422 10 3° du code de l'environnement déposées par la SCI la Lucasserie et André Massart ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Azat-le-Ris ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 19 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Azat-le-Ris.

Les parcelles désignées en annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Azat-le-Ris à compter des dates mentionnées.

L'arrêté n° 160/2006 du 18 août 2006 modifiant l'arrêté du 17 mai 1971 modifié est supprimé.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Laurent Perrier, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Azat-le-Ris ;
- SCI la Lucasserie – Le moulin de Thiat – 87320 Thiat ;
- André Massart – Les Fraux – 87360 Azat-le-Ris ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-001

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 1ER JUIN
1971 MODIFIE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CIEUX**



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUIN 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE CIEUX**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Cieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cieux ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par le GF de la Basse Forêt et Blanche Guerlach ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Eric Negron et l'indivision Sandrine Guillemont et Frédéric Jardillier ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Cieux ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cieux.

Les parcelles indiquées dans les annexes jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Cieux à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Jacques Mazière, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Cieux ;
- GF de la Basse Forêt – Xavier Gaillard – Le Mas la Loutre – 87330 Montrol-Sénard ;
- Blanche Guerlach – Domaine de Monsac – 87520 Cieux ;
- Eric Negron – 6 rue des Blanquiers – 34000 Montpellier ;
- Indivision Sandrine Guillemont et Frédéric Jardillier – 7 rue du stade Louis Normand – 87520 Cieux ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 12 août 2016
P/Le directeur,
P/Le chef de service,
L'adjointe

Aude Lecoeur

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-014

Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 avril 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de le Vigen



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE LE VIGEN**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Le Vigen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Le Vigen ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par l'indivision Haelewyn, la SA parc du Reynou, la SCI CLIA et Jean-Luc Grand ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Le Vigen ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Le Vigen.

Les parcelles indiquées dans les annexes jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Le Vigen à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Nicolas Voisin, lieutenant de l'ouveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Le Vigen ;
- le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Solignac-Le Vigen ;
- indivision Haelewyn – Les Gabarres – 87110 Le Vigen ;
- SA parc du Reynou – Domaine du Reynou – 87110 Le Vigen ;
- SCI CLIA – Christophe Lefrère – Les Taubayes – 87220 Feytiat ;
- Jean-Luc Grand – 10 chemin des Carabins – Boissac – 87110 Le Vigen ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 Août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 avril 2013 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Nantiat

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2013 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE NANTIAT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Nantiat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nantiat ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Jean Bordas ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Nantiat ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 avril 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nantiat.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 9 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Nantiat à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 8 de l'arrêté du 26 avril 2013 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Davy Caille, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Nantiat ;
- Jean Bordas – 5 impasse des Fourneaux – 87140 Nantiat

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-010

Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de La Porcherie

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
LA-PORCHERIE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Porcherie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Porcherie ;
Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Henri Chastanet et Jean-Paul Gapillou ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Bernard Chassagne ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de La Porcherie ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Porcherie.

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 juillet 2012 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1, 4 et 5 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de La Porcherie à compter des dates mentionnées.

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 26 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- André Ducaillou, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de La Porcherie ;
- Henri Chastanet – Beau Soleil – 87380 La Porcherie ;
- Jean-Paul Gapillou – La Grillère – 87380 Saint-Germain-les-Belles ;
- Bernard Chassagne – 7 rue des chênes – 87920 Condat-sur-Vienne ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 16 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-18-007

Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE DOMPIERRE-LES- EGLISES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Alain Cournil ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;
- Alain Cournil – Les Ecures – 87190 Dompierre-les-Eglises ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 18 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-007

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Magnac-Bourg

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
MAGNAC-BOURG**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Bourg ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Bourg ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par le GFA de la Plagne ;
Considérant la nécessité de mettre à jour l'opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement au bénéfice de l'indivision Groult-de Corgnol suite à la vente d'une parcelle au GFA de la Plagne ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Bourg ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Bourg.

Les annexes 1 et 3 du présent arrêté annulent et remplacent les annexes 1 et 3 de l'arrêté du 3 avril 2012.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 et 3 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Magnac-Bourg à compter des dates mentionnées.

Les annexes 2 et 4 de l'arrêté du 3 avril 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried Devynck, lieutenant de l'ovierie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Bourg ;
- GFA de la Plagne – Jean-Michel Courandier – 5 rue Gérando – 75009 Paris
- Indivision Groult – De Corgnol – Mme De la Roque Elisabeth – 23 rue de l'Ouest 75014 Paris

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 16 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Meuzac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2012 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE MEUZAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Meuzac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Meuzac ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par BD groupement forestier, Christian Barrière et Michel et Monique Bourdat ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par l'indivision Albin Michel et Pascal ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Meuzac ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Meuzac.

Les annexes 3 et 4 du présent arrêté annulent et remplacent les annexes 3 et 4 de l'arrêté du 4 avril 2012 modifié.

Les parcelles indiquées dans les annexes 6 et 7 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Meuzac à compter des dates mentionnées.

Les autres annexes l'arrêté du 4 avril 2012 modifié restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried Devynck, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Meuzac ;
- BD Groupement Forestier – Château de Fayat – 87380 Château-Chervix ;
- Christian Barrière – Le Bourg – 87380 Château-Chervix ;
- Michel et Monique Bourdat – 701 route de Toulouse – 31470 Saint-Lys ;
- Michel Albin – 3 route de la Chapelle – 87500 Ladignac-le-Long ;
- Pascal Albin – Lavergne – 87380 Château-Chervix ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 16 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-10-012

Arrêté préfectoral portant autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Communauté de communes porte océane du Limousin.
Extension de la zone d'activité de Boisse sur la commune de St Junien



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des
territoires

*service de l'eau, de l'environnement, de la
forêt et des risques
unité eau et milieux aquatiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DES TRAVAUX AU TITRE DES ARTICLES
L 214-1 À L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN
EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DE BOISSE
SUR LA COMMUNE DE SAINT JUNIEN**

Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement et son annexe relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet coordonnateur du SAGE Vienne en date du 8 mars 2013 ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2015 par la communauté de communes porte océane du Limousin en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, les travaux d'extension d'un parc d'activités, sur le secteur de Boisse, sur la commune de Saint Junien, et le dossier annexé à cette demande ;

Vu les éléments complémentaires transmis par le demandeur le 18 septembre 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Saint Junien durant la période du 1^{er} février au 3 mars inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} avril 2016 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police des eaux du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la communauté de communes porte océane du Limousin, saisie par courrier du 13 juillet 2016, sur le projet d'arrêté l'autorisant à réaliser au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux d'extension d'un parc d'activité sur la commune de Saint Junien ;

Considérant que le projet est de nature à modifier sensiblement les écoulements naturels et qu'il est nécessaire d'assortir le projet d'aménagement de mesures visant à compenser l'augmentation de surface imperméabilisée en écrétant les débits rejetés vers le milieu naturel ;

Considérant que selon les éléments de l'étude transmise, les aménagements doivent permettre d'abattre de manière satisfaisante la charge polluante des eaux de ruissellement et de respecter l'objectif de bon état de la masse d'eau concernée ;

Considérant que la destruction des zones humides fera l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles visent la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la protection des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

a r r ê t e

Article 1 : Autorisation

La communauté de communes porte océane du Limousin est autorisée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement à réaliser des travaux dans le cadre de l'extension d'un parc d'activité, sur le secteur de Boisse sur le territoire de la commune de Saint Junien.

La présente autorisation concerne les activités et aménagements suivants :

- collecte des eaux pluviales générées par le site (surface aménagée et collectée de 34,5 ha) ;
- aménagement d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ;
- rejet des eaux pluviales dans les talwegs avals acheminant les eaux vers la Glane ;
- remblaiement ou mise en eau de 0,93 ha de zones humides.

Elle est délivrée pour ces installations et ouvrages qui relèvent des rubriques de la nomenclature ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Non concerné
3.1.3.0 1°	Installations ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres	Autorisation
2.1.5.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.3.1.0. 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone remblayée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Déclaration Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

L'autorisation est délivrée au vu des pièces du dossier présenté par la communauté de communes porte océane du Limousin.

Article 2 : Gestion des eaux pluviales du site

Le projet intercepte les écoulements d'un bassin versant total de 34,5 ha.

Les eaux de ruissellement de chaque lot seront collectées et acheminées vers un bassin de rétention individuel délivrant un débit de fuite de 3 l/s/ha puis acheminées vers le bassin de rétention général puis un cours d'eau rejoignant la Glane (exutoire n°1).

L'îlot n°4 ouest disposera d'un bassin de rétention individuel délivrant un débit de fuite de 3 l/s/ha

rejoignant le ruisseau puis la Glane (exutoire n°2).

Les eaux de la voirie longeant l'aérodrome (au sud du projet) seront régulées à 3 l/s/ha par une noue cloisonnée puis évacuées par le réseau communal (exutoire n°3).

Les eaux pluviales de l'îlot 2 et de la voirie seront collectées au sein de noues enherbées. Les îlots 1 et 3 disposeront de bassins de rétention individuels délivrant un débit de fuite de 3l/s/ha rejoignant le réseau de noues.

Les eaux de ruissellement des parties communes et ses voiries seront acheminées via des noues cloisonnées vers le bassin de rétention (exutoire n° 1 et 2).

L'ensemble des ouvrages de collecte (noues et canalisations) sera dimensionné de façon à acheminer des débits de période de retour 10 ans.

Les bassins de régulation et les noues seront dimensionnés pour des événements pluvieux de période de retour 10 ans, avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

Nom	Surface d'apport (ha)	Volume mini (m ³)	Surface (m ²)	Hauteur de digue (m)	Débit de fuite maxi (l/s)	Cours d'eau
Noue à cloisons aérodrome	0,5	98	1120	< 2	3 l/s/ha	Réseau EP communal
Noue à cloisons îlot 3	0,1	74	495	< 2	3 l/s/ha	infiltration
Pré-traitement et confinement	19,58	50	80	< 2	3 l/s/ha	Cours d'eau puis Glane
régulation	24,4	620	1680	< 2	73,1	Cours d'eau puis Glane

Le dimensionnement des ouvrages de régulation (orifice calibré, ou autre) devra être transmis au service de police de l'eau avant réalisation.

Article 3 : Suivi du fonctionnement des ouvrages

Les ouvrages devront faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier.

En cas de difficultés rencontrées, ils devront permettre une intervention dans les plus brefs délais.

Le pétitionnaire établira des consignes pour les interventions (notamment en cas de pollution accidentelle) et l'entretien à l'attention des personnels chargés du service de l'exploitation.

Le suivi et l'entretien des ouvrages seront effectués tous les trois mois ou après chaque épisode pluvieux intense. Les boues et sables accumulés par décantation seront éliminés conformément à la législation en vigueur.

Lors des opérations de curage, toutes les mesures seront prises de manière à éviter le départ de sédiments dans le milieu récepteur.

En cas de mauvais fonctionnement des ouvrages, le pétitionnaire devra prendre les mesures correctives nécessaires.

Article 4 : Caractéristiques du rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées au niveau du site seront rejetées dans le ruisseau traversant le site et rejoignant la Glane.

Les rejets devront être compatibles avec l'objectif de bon état écologique des masses d'eau concernées et respecter les valeurs suivantes :

- PH Compris entre 6,5 et 8,5

- MES Inférieures ou égales à 25 mg/l
- DCO Inférieures ou égales à 25 mg/l O₂
- DBO5 Inférieures ou égales à 6 mg/l O₂
- Pb Inférieures ou égales à 0,05 mg/l
- Hydrocarbures Inférieures ou égales à 5 mg/l

Il sera procédé une fois par an à un suivi de la qualité des rejets. Les paramètres suivants seront mesurés : pH, MES, DBO5, DCO, Pb, hydrocarbures.

Par ailleurs, le service en charge de la police de l'eau pourra exiger l'analyse d'autres paramètres. Des prélèvements et des analyses non programmés pourront être demandés, en particulier en cas de suspicion de pollution.

L'ensemble de ces analyses seront à la charge du pétitionnaire.

Un compte-rendu des analyses sera transmis au service de police des eaux concerné dans le mois qui suivra le prélèvement.

Article 5 : Dispositions relatives à l'exécution des travaux

Lors de la phase de terrassement, toutes les mesures seront prises pour éviter la concentration des écoulements des eaux de ruissellement dans les secteurs de dépôts ou les secteurs en remblai non stabilisés par la végétation.

Les dispositions utiles devront être prises pour éviter tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier :

- aucun écoulement de béton et de ciment et aucun déversement d'eaux de lavage ne devront se faire sur le chantier ou dans les fossés ;
- les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués dans des récipients étanches ; les engins seront vérifiés afin d'éviter toute fuite ;
- les eaux usées et eaux vannes des sanitaires seront traitées et rejetées conformément à la réglementation ;
- il sera veillé à limiter l'émission dans le milieu aquatique de matières en suspension que ce soit au niveau des zones de travaux ou des zones de stockage.

Par ailleurs, toutes les mesures seront prises afin de ne pas porter atteinte aux zones humides identifiées au-delà de l'emprise du projet. Cela concerne notamment les installations de chantier, les zones de stockage et les zones de roulage des engins.

Article 6 : Mesures de compensation vis-à-vis de la destruction de zones humides

Le projet est de nature à porter atteinte à 0,93 ha de zones humides.

Conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, en l'absence d'alternatives, des mesures compensatoires visant à restaurer, entretenir et gérer des zones humides sur une surface d'au moins 18560 m² seront mises en œuvre soit deux fois la surface des zones humides détruites ou mises en eau temporairement.

La parcelle CX199 devra être gérée afin de conserver voire améliorer les fonctionnalités de la zone humide. Elle participe à la compensation des zones détruites à hauteur de 12600 m².

Le programme d'action portera sur une durée de cinq ans avec évaluation et renouvellement à échéance. Il s'agit notamment d'assurer un suivi de la reconquête et du maintien du bon état écologique, au moyen d'un diagnostic effectué tous les cinq ans et qui, si besoin, pourra conduire à un réajustement des pratiques de restauration-entretien. Le plan de gestion sera transmis, après élaboration, pour validation, au service en charge de la police de l'eau.

Ces mesures de gestion devront être mises en œuvre pendant une durée minimale de vingt ans.

Le pétitionnaire disposera d'un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour assurer la maîtrise foncière ou d'usage des terrains nécessaires à la compensation.

Le diagnostic effectué à l'issue de la première période de cinq ans sera également communiqué auprès du service en charge de la police de l'eau.

Le reste de la surface à compenser soit 5960 m² sera constitué d'une surface prise sur la partie du lit de la Glane découverte à l'occasion de l'effacement du seuil du Gué Giraud.

Dans un délai d'un an après l'effacement du seuil, un plan de gestion sera établi sur ce périmètre. Ce plan de gestion devra comporter un diagnostic de cette zone, l'évaluation du patrimoine naturel concerné, la définition des objectifs de gestion et un programme d'action. Ce plan de gestion devra être transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Au bout de cinq ans de mise en œuvre du plan de gestion et du programme d'actions, un diagnostic écologique de la parcelle sera conduit afin de confirmer le caractère humide de la parcelle. Ce diagnostic devra être transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation. S'il s'avère que la parcelle n'a pas les caractéristiques permettant de la considérer comme une mesure compensatoire, le maître d'ouvrage devra rechercher une autre zone et la proposer au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages, y compris le réseau de collecte, doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 : Modification des aménagements

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux techniques employées, aux ouvrages, à leur installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être prises après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée. Elle sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Exécution des travaux – Contrôles – Récolement

Les plans d'exécution des aménagements seront transmis préalablement au commencement des travaux au service de police des eaux compétent.

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Pour toute la phase de chantier, le pétitionnaire informe au moins huit jours avant le début des travaux d'une part et avant leur fin d'autre part, le service chargé de la police des eaux concerné et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de police des eaux un plan de récolement topographique des aménagements objets de la présente autorisation.

Article 13 : Cession de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 14 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de St Junien où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie de St Junien pendant une durée minimum de un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au préfet par les soins du maire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Junien, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 10 AOUT 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Le préfet,
Jérôme DECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-010

_11_ANNEXE_DEFAYE_JN_SEREILHAC

Annexe n° 11 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Séreilhac Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Séreilhac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jean-Noël Defaye La Roche Barrat 87620 Séreilhac	ZS		54	0,4584	21 avril 1971
	ZS		25	0,0800	
	ZS		46	5,5125	
	ZS		48	48,9824	
	ZS	49	56	9,0106	
	ZS		53	0,0406	
	ZT		45	0,2695	
	ZT		43	0,5700	
	ZT		42	0,7120	
			44	1,5800	
				67,2160	
Superficie totale opposition Jean-Noël Defaye à Séreilhac					67ha 21a 60ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-011

_12_ANNEXE_DEFAYE_MJ_SEREILHAC

Annexe n° 12 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Séreilhac Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Séreilhac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Marie-Joëlle Defaye Rochefort 87620 Séreilhac	ZT		31	0,1393	25 août 2016
	ZT		38	0,0382	
	ZT		39	5,4918	
	ZS		46	5,5125	
				<i>11,1818</i>	
Superficie totale opposition Marie-Joëlle Defaye à Séreilhac					11ha 18a 18a

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-012

_13_ANNEXE_LELARGE_SEREILHAC

Annexe n° 13 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Séreilhac Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Séreilhac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Isabelle Lelarge La Roche Barrat 87620 Séreilhac	0E		93	190	25 août 2016
	0E		94	365	
	0E		95	290	
	0E		1135	2636	
	0E		1136	1747	
				5228,0000	
Superficie totale opposition Isabelle Lelarge à Séreilhac					52a 28ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-013

_14_ANNEXE_BOUDET_SEREILHAC

Annexe n° 14 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Séreilhac Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Séreilhac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Chantal Boudet Le Theilloux 87620 Séreilhac	YE		31	0,1880	25 août 2016
	YE		32	0,0260	
	YE		96	0,0082	
	YE		98	0,0243	
	YE		99	0,0358	
	YE		100	0,0860	
	YE		101	0,1330	
	YE		102	0,0270	
	YE		111	0,0158	
			113	0,0650	
				<i>0,6091</i>	
Superficie totale opposition Chantal Boudet à Séreilhac					60a 91ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-18-008

_1_ANNEXE_A_COURNIL_DOMPIERRE_EGLISES

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Alain Cournil Les Ecures 87190 Dompierre-les-Eglises	YD		6	12,3490	27 avril 1971
	YD		8	3,2180	
	YD		14	1,0380	
	YD		15	7,8900	
	YD		17	1,0980	
	YD		19	4,1480	
	YD		23	4,1400	
	YD		32	0,0290	
	YD		33	0,0200	
	ZL		4	2,9430	
	ZL		30	7,4190	
	ZL		36	9,1840	
	YC		6	2,8050	
	YD		10	6,8690	
	YD		11	1,7160	
	YD		13	0,2600	
	YD		22	2,0040	
	YD		30	0,0340	
	YD		31	0,0023	
	YD		47	11,0279	
	YD		50	0,1031	
	YD		57	0,0695	
	YD		59	0,0162	
YD		62	0,5250		
ZL		5	0,7630		
ZL		6	1,4220		
ZL		12	0,2400		
ZL		38	0,2320		
ZL		39	0,1160		
				81,6810	
Superficie totale opposition Alain Cournil à Dompierre-les-Eglises					81ha 68a 10ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-011

_1_ANNEXE_CHASTANET_LA_PORCHERIE

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La Porcherie

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La Porcherie au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Henri Chastanet Beau soleil 87380 La Porcherie	YD		36	4,4560	4 août 1977
	YD		37	2,4200	
	YE		41	6,2230	
	YE		66	0,1339	
	YE		67	14,3700	
	YH		7	14,8770	
	YH		15	0,1280	
	YH		16	26,1111	
	YI		36	10,9673	
	YI		60	0,1880	
	YI		61	4,9280	
	YE		58	13,6537	27 août 2016
	YI		47	1,4760	
	YI		48	1,1320	
				<i>101,0640</i>	
Superficie totale opposition Henri Chastanet à La Porcherie					101ha 06a 40ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-020

_1_ANNEXE_EARL_COURET_LUSSAC

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
EARL du domaine du Couret François Chauvin	0B		370	2,8710	25 août 2006
	0B	371	438	0,1828	
	0B	371	439	6,9932	
Fond Buffaud	0F		67	1,0170	
87190 Saint-Léger-Magnazeix	0F		68	0,2330	
	0F		69	2,9220	
	0F		70	2,4930	
	0F		73	1,4560	
	0F		74	0,3740	
	0F		75	0,6190	
	0F		76	2,8930	
	0F		80	0,1160	
	0F		82	1,8710	
	0F		83	2,5630	
	0F		84	0,8340	
	0F		85	0,0257	
	0F		86	4,2490	
	0F		88	1,3810	
	0F		89	2,8960	
	0F		90	0,0210	
	0F		91	0,0280	
	0F		92	0,3260	
	0F		93	0,3150	
	0F		94	0,5230	
	0F		95	1,2590	
	0F		96	1,0420	
	0F		97	0,0960	
	0F		98	0,0350	
	0F		99	0,0860	
	0F		100	3,1870	
	0F		101	3,3250	
	0F		102	5,7870	
	0F		103	0,6460	
	0F		104	0,5690	
	0F		105	1,2930	
	0F		107	0,0340	
	0F		108	0,3380	
0F		172	0,6575		
0F		176	0,4105		
0F		177	0,4715		
0F		178	0,4470		
0F		181	0,9880		
0F		306	1337	0,9764	
0F		306	1338	9,5026	
0F			307	6,9010	
0F			308	9,1205	
0F			309	3,0800	
0F			310	0,9168	
0F			311	11,5256	
0F			312	4,0545	
0F			313	10,3460	

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
EARL du domaine du Couret François Chauvin Fond Buffaud 87190 Saint-Léger-Magnazeix	0F		314	10,4285	25 août 2006
	0F		315	10,1765	
	0F		316	13,3724	
	0F		317	14,3997	
	0F		318	8,9108	
	0F		319	8,6233	
	0F		323	0,9755	
	0F		324	12,4840	
	0F		325	1,3450	
	0F		326	1,4460	
	0F		327	6,5030	
	0F		328	7,9676	
	0F		348	0,7334	
	0F		349	0,1314	
	0F		368	1,0854	
	0F		391	0,8320	
	0F		649	0,4305	
	0F		651	0,2415	
	0F		652	3,1060	
	0F		653	0,5770	
	0F		654	0,9620	
	0F		829	1,4780	
	0F		830	2,9710	
	0F		831	0,5520	
	0F		832	1,9390	
	0F		833	0,5670	
	0F		835	0,0330	
	0F		839	0,1270	
	0F		841	0,1810	
	0F		842	0,6170	
	0F		843	0,4860	
	0F		844	0,7170	
	0F		1165	4,5624	
0F		1166	11,6371		
0F		1167	1,8454		
0F		1168	0,0299		
0F		1169	0,0026		
0F		339	0,1380	25 août 2011	
0F		340	0,0018		
0F		343	0,2403		
0F		344	0,0165		
0F		345	0,0285		
0F		346	0,2250		
0F		1174	0,1333		
0F		1267	5,7080		
0F		81	0,1870	25 août 2016	
0F		179	0,7380		
0F		180	0,7185		
0F		182	0,2210		
0F		185	0,7620		
0F		337	0,6987		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
EARL du domaine du Couret François Chauvin Fond Buffaud 87190 Saint-Léger-Magnazeix	0F		352	0,0960	25 août 2016
	0F		353	0,0160	
	0F		354	0,0170	
	0F		355	0,0966	
	0F		356	0,0540	
	0F		369	0,4310	
	0F		373	0,1238	
	0F		387	0,2940	
	0F		636	1,3020	
	0F		644	0,4420	
	0F		655	0,5730	
	0F		661	0,7100	
	0F		665	2,3870	
	0F		667	0,5340	
	0F		668	1,3285	
	0F		670	0,6390	
	0F		673	0,6515	
	0F		674	0,5430	
	0F		676	0,8120	
	0F		677	0,4920	
0F		1173	0,1795		
				268,3130	
Superficie totale opposition Earl du domaine du Couret à Lussac-les-Eglises					268ha 31a 50ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-011

_1_ANNEXE_GFA_BIGNAC_SAINTE_BONNET_BELLAC
AC

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA du Bignac Sébastien Couffignal Le puech haut 12390 Mayran	0C		551	2,0242	8 septembre 2011
	0C		552	2,6072	
	0C		553	1,7025	
	0C		554	1,3489	
	0C		563	0,7998	
	0C		564	0,4336	
	0C		565	0,9635	
	0C		566	0,7545	
	0C		567	1,1770	
	0C		568	1,2150	
	0C		569	0,9558	
	0C		570	0,8157	
	0C		571	3,0116	
	0C		572	2,1950	
	0C		573	1,9120	
	0C		576	0,0832	
	0C		577	2,2740	
	0C		578	2,7109	
	0C		579	2,6113	
	0C		580	1,3078	
	0C		581	1,1578	
	0C		582	0,8410	
	0C		583	0,6145	
	0C		584	0,4127	
	0C		585	2,6420	
	0C		586	0,7412	
	0C		587	3,8780	
	0C		588	0,5310	
	0C		589	0,4485	
	0C		590	0,4462	
	0C		591	0,4960	
	0C		592	2,7661	
	0C		593	1,7095	
	0C		594	6,8190	
	0C		595	0,9024	
	0C		596	0,2785	
	0C		597	0,8755	
	0C		598	2,4920	
	0C		599	0,8047	
	0C		600	2,6040	
	0C		601	1,1670	
	0C		602	0,2015	
0C		603	0,1468		
0C		604	0,4600		
0C		605	3,5570		
0C		606	0,5354		
0C		607	0,6765		
0C		608	1,2732		
0C		609	2,3170		
0C		641	2,3180		
0C		642	2,0955		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA du Bignac Sébastien Couffignal Le puech haut 12390 Mayran	0C		643	0,3990	8 septembre 2011
	0C		644	0,5546	
	0C		645	0,1652	
	0C		647	1,6220	
	0C		648	2,7200	
	0C		649	0,4614	
	0C		650	0,4221	
	0C		651	0,2052	
	0C		701	1,4995	
	0C		702	2,1660	
				87,3270	
Superficie totale opposition GFA du Bignac à Saint-Bonnet-Bellac					87ha 32a 70ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-009

_1_ANNEXE_GFA_PLAGNE_MAGNAC_BOURG (1)

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Bourg

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Bourg au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet	
GFA de la Plagne Jean-Michel Courandier 5 rue Gérando 75009 Paris	C		328	8,6265	25 janvier 2002	
	C		319	7,2430		
	C		320	2,2305		
	C		321	0,6940		
	C		329	2,1370		
	C		330	0,2850		
	C		331	6,0185		
	C		332	0,4410		
		C		885	1,0393	27 août 2011
		D		197	0,2085	
		D		198	2,9315	
		D		199	1,1770	
		D		201	4,4200	
		D		206	1,9280	
		D		207	2,2360	
		D		411	0,6750	
		D		415	1,8365	
		D		416	1,5175	
		D		418	1,5197	
		D		420	7,4926	
		D		422	1,3337	
		D		424	13,6270	
		D		426	1,6895	
		D		432	0,4497	
		D		434	0,3490	
	D		436	3,9503		
	C		327	0,3620	27 août 2016	
				76,4183		
Superficie totale opposition GFA de la Plagne à Magnac-Bourg					76ha 41a 83ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-002

_1_ANNEXE_GF_BASSE_FORET_CIEUX

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cieux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de la Basse Forêt Xavier Gaillard Le mas la loutre 87330 Montrol-Sénard	0E	1142		17,2046	19 août 1995
	0E	1143		16,6320	
	0E	1144		0,2608	
	0E	1145		0,6630	
	0E	1160		2,3270	
	0E	1161		1,5012	
	0E	1239		16,3588	
	0E	1240		0,2678	
	0E	1241		0,5599	
	0E	1242		1,0292	
	0E	1243		0,2896	
	0E	1247		0,3000	
	0E	1262		1,6304	
	0E	1263		1,4622	
	0E	1127		0,1960	
	0E	1128		0,4209	
	0E	1140		0,0516	
	0E	1141		0,7410	
	0E	1230		0,1050	
	0E	1231		0,4550	
	0E	1232		0,0600	
	0E	1237		0,2700	
	0E	1238		0,4494	
	0E	1245		1,2724	
	0E	1246		1,8364	
	0E	1250		3,9299	
	0E	1408		0,1917	
0E	1436		0,2991		
0E	1221		0,5738	19 août 2016	
0E	1401		5,0671		
				76,4058	
Superficie totale opposition GF de la Basse Forêt à Cieux					76ha 40a 58ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-18-004

_1_ANNEXE_GF_GOZD_SAINTE_PRIEST_LIGOURE

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Priest-Ligoure
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Priest-Ligoure au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier Gozd Josip Kazalac 18 rue Lafontaine 92120 Montrouge	YB		56	14,0680	27 août 2006
	YB		66	2,0910	
	YB		71	13,7735	
	YB		72	4,5160	
	YB		57	1,1070	
Attenant à 145ha 57a 41ca sur Coussac Bonneval et à 8ha 71a 27ca sur La-Roche-l'Abeille					27 août 2016
				35,5555	
Superficie totale opposition GF Gozd à Saint-Priest-Ligoure					35ha 55a 55ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-015

_1_ANNEXE_HAELEWYN_LE_VIGEN

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Le Vigen

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Le Vigen au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Indivision Haelewyn Les Gabarres 87110 Le Vigen	AO	19	25	2,4814	26 août 2016
	AO	20	27	0,6791	
	AO	24	29	1,0169	
				4,1774	
Superficie totale opposition Indivision Haelewyn à Le Vigen					4ha 17a 74ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-007

_1_ANNEXE_SCI_LUCASSERIE_AZAT_RIS

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1971 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Azat-le-Ris
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Azat-le-Ris au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SCI La Lucasserie Le moulin de Thiat 87320 Thiat attenant à 101ha 90a 10ca sur Oradour-Saint-Genest	0G		62	4,1940	26 août 2006
	0G		63	3,9130	
	0G		65	1,1520	
	0G		66	1,9130	
	0G		67	2,0690	
	0G		68	1,6560	
	0G		69	1,4060	
	0G		70	2,9490	
	0G		71	9,2050	
	0G		72	0,7575	
	0G		73	1,5430	
	0G		74	3,8700	
	0G		75	4,1180	
	0G		76	3,8150	
	0G		77	12,9880	
	0G		78	5,3860	
	0G		82	1,7630	
	0G		166	3,3622	
	0G		168	1,1378	
	0H		123	1,4730	
	0H		124	0,0905	
	0H		125	0,0240	
	0H		126	1,0195	
	0H		127	0,1290	
	0H		128	0,3955	
	0H		129	0,6235	
	0H		130	0,3300	
	0H		131	0,3930	
	0H		132	0,0730	
	0H		133	5,7255	
	0G		161	4,5037	26 août 2016
	0G		167	0,9518	
	0G		169	0,0710	
				83,0005	
Superficie totale opposition SCI la Lucasserie à Azat-le-Ris					83ha 00a 05ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-012

_2_ANNEXE_GFA_FORET_COUTUME_SAIN
NET_BELLAC

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GF de la Forêt des Coutumes La loge de Raboué 86340 La Villedieu du Clain attenant à 68ha 24a 82ca sur Bussière Poitevine	0D		421	1,5987	18 mai 1971
	0D		477	21,0050	
	0D		478	20,7225	
	0D		479	20,4550	
	0D		481	21,2565	
	0D		482	13,6005	
	0D		483	7,1755	
	0D		497	11,9400	
	0D		500	19,3763	
	0D		501	0,1522	
	0D		502	0,4146	
	0D		503	19,6770	
	0D		513	8,6458	
	0D		514	20,4890	
	0D		516	1,2979	
	0D		517	15,5573	
	0D		518	0,4292	
	0D		519	1,0603	
	0D		523	15,6690	
	0D		525	3,5130	
	0D		526	20,1450	
	0D		527	21,0043	
	0D		528	21,1455	
	0D		529	22,2000	
	0D		530	0,8499	
	0D		531	1,5260	
	0D		532	18,6760	
	0D		534	0,4147	
	0D		535	7,5025	
	0D		536	3,1788	
	0D		537	9,5470	
	0D		539	12,5510	
	0D		540	9,1080	
0D		719	2,9365		
0D		720	2,2981		
0D		722	2,1700		
0D		487	1,1655	20 août 2016	
0D		489	0,1851		
0D		554	0,8210		
				381,4602	
Superficie totale opposition GF de la forêt des coutumes à Saint-Bonnet-Bellac					381ha 46a 02ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-003

_2_ANNEXE_GUERLACH_CIEUX

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cieux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Blanche Guerlach Domaine de Monsac 87520 Cieux attenant à 20ha 52a 90ca sur Blond	0F	901		0,2248	19 août 2016
	0F	902		3,4676	
	0F	1037		0,7399	
	0F	1039		3,1130	
	0F	1040		0,1265	
	0F	1041		0,2934	
	0F	1042		0,0185	
	0F	1043		0,0190	
	0F	1044		0,5060	
	0F	1045		3,6823	
	0F	1046		3,2990	
	0F	1047		2,8221	
	0F	1048		3,7674	
	0F	1070		2,8114	
	0F	1180		0,4112	
	0F	1181		1,8628	
	0F	1182		1,8160	
	0F	1183		0,0990	
	0F	1184		5,5620	
	0F	1185		1,6800	
	0F	1186		0,9300	
	0F	1187		7,2250	
	0F	1188		0,6380	
	0F	1190		0,4368	
	0F	1191		0,2345	
	0F	1192		1,2918	
	0F	1410		4,3468	
	0F	1411		1,0315	
0F	1492		0,0475		
0G	624		4,5676		
				57,0714	
Superficie totale opposition Guerlach Blanche à Cieux					57ha 07a 14ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-008

_2_ANNEXE_MASSART_AZAT_RIS

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1971 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Azat-le-Ris

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Azat-le-Ris au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
André Massart Les Fraux 87360 Azat-le-Ris attenant à 4ha 53a 48ca sur Tersannes	0C		384	6,3120	26 août 2016
	0C		385	2,1935	
	0C		386	3,5780	
	0C		399	3,5750	
	0C		400	0,1294	
	0C		403	4,2426	
	0C		425	4,1460	
	0C		426	4,0630	
	0C		428	0,6230	
	0C		433	0,1324	
	0C		601	0,0100	
	0C		602	9,8096	
	0C		657	9,0747	
	0C		659	1,9055	
	0C		688	6,2778	
	0C		697	2,8481	
	0C		700	4,7214	
	0C		702	2,6954	
				66,3374	
Superficie totale opposition André Massart à Azat-le-Ris					66ha 33a 74ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-021

_2_ANNEXE_SARL_QUERCUS_LUSSAC

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SARL QUERCUS François Chauvin Font Buffaud 87160 Saint-Léger-Magnazeix	0B		365	2,6085	25 janvier 2002
	0B		366	2,2765	
	0F		380	0,2728	25 août 2006
	0F		381	0,2410	
	0F		383	0,6300	
	0F		384	0,9240	
	0F		385	0,8930	
	0F		535	0,5350	
	0F		536	0,6225	
	0F		537	0,5235	
	0F		538	1,4040	
	0F		539	0,6205	
	0F		548	0,6635	
	0F		549	1,2080	
	0F		550	3,0100	
	0F		695	0,9270	
	0F		696	1,1270	
	0F		697	5,1195	
	0F		698	0,3285	
	0F		699	4,0900	
	0F		700	7,0020	
	0F		701	6,2380	
	0F		703	4,6170	
	0F		704	0,7855	
	0F		732	10,1530	
	0F		733	4,3860	
	0F		734	1,0590	
	0F		735	2,9940	
	0F		737	0,7035	
	0F		738	2,1115	
	0F		739	2,4520	
	0F		532	0,9510	25 août 2011
	0F		534	0,5415	
	0F		540	0,2580	
	0F		541	0,2420	
	0F		542	0,2190	
	0F		543	0,6770	
	0F		551	0,5210	
	0F		552	0,1000	
	0F		553	0,3545	
	0F		554	0,0920	
	0F		555	0,1615	
	0F		556	0,2780	
	0F		558	0,1570	
	0F		559	0,7575	
	0F		564	1,0020	
	0F		567	0,9985	
	0F		569	1,5270	
	0F		571	0,7095	
	0F		572	1,2640	
	0F		573	0,8805	

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SARL QUERCUS François Chauvin Font Buffaud 87160 Saint-Léger-Magnazeix	0F		580	1,6705	25 août 2011
	0F		582	0,5340	
	0F		631	0,4400	
	0F		632	0,3730	
	0F		633	0,1630	
	0F		639	0,6175	
	0F		640	1,0740	
	0F		645	0,4800	
	0F		678	2,5280	
	0F		681	2,4930	
	0F		682	0,9180	
	0F		684	0,2310	
	0F		685	0,2690	
	0F		687	0,7040	
	0F		688	0,7425	
	0F		691	1,0690	
	0F		692	0,7950	
	0F		693	0,7810	
	0F		705	0,9025	
	0F		706	0,6380	
	0F		707	0,5900	
	0F		708	0,5560	
	0F		709	0,9175	
	0F		710	1,0595	
	0F		711	0,7745	
	0F		712	0,3890	
	0F		713	0,3665	
	0F		714	0,2455	
	0F		715	0,2470	
	0F		716	0,5540	
	0F		717	0,5525	
	0F		719	0,6640	
	0F		720	1,2990	
	0F		721	0,6025	
	0F		722	0,6135	
	0F		723	0,9100	
	0F		724	0,2845	
	0F		725	0,3500	
	0F		726	0,2390	
	0F		731	0,4285	
	0F		749	1,6010	
	0F		750	0,7490	
0F		751	0,0760		
0F		752	0,0090		
0F		753	1,0240		
0F		183	0,3620	25 août 2016	
0F		187	0,8555		
0F		188	0,7490		
0F		189	0,9425		
0F		371	0,2606		
0F		519	0,0720		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastré 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SARL QUERCUS François Chauvin Font Buffaud 87160 Saint-Léger-Magnazeix	0F		521	0,1355	25 août 2016
	0F		523	0,1940	
	0F		526	0,0325	
	0F		527	0,1852	
	0F		529	0,0476	
	0F		530	0,0553	
	0F		574	0,8505	
	0F		577	0,1291	
	0F		578	0,2284	
	0F		579	0,3545	
	0F		581	0,5945	
	0F		597	0,3675	
	0F		598	0,7760	
	0F		603	0,8385	
	0F		604	0,4500	
	0F		605	0,5170	
	0F		606	0,0480	
	0F		611	0,2020	
	0F		612	0,0970	
	0F		615	0,1015	
	0F		616	0,1095	
	0F		618	0,2890	
	0F		619	0,5670	
	0F		620	0,4685	
	0F		638	0,7375	
	0F		646	0,5005	
	0F		656	0,5110	
	0F		662	0,3570	
	0F		663	0,3345	
	0F		664	0,2965	
	0F		671	0,7365	
	0F		672	0,6065	
	0F		675	0,4815	
	0F		679	0,8100	
	0F		686	0,5615	
	0F		730	0,7950	
	0F		809	0,3875	
	0F		810	1,0870	
	0F		811	0,9245	
	0F		815	0,9780	
0F		816	0,1920		
0F		818	0,2450		
0F		819	0,6450		
0F		820	0,3790		
0F		821	0,3720		
0F		823	0,4940		
0F		824	1,5830		
0F		825	0,2740		
0F		845	1,9700		
0F		846	1,3330		
0F		847	0,5845		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SARL QUERCUS François Chauvin Font Buffaud 87160 Saint-Léger-Magnazeix	0F		848	0,1890	25 août 2016
	0F		849	1,3685	
	0F		858	0,6210	
	0F		859	0,7100	
	0F		860	0,4450	
	0F		861	0,7880	
	0F		862	0,6980	
	0F		865	1,2090	
	0F		866	0,7410	
	0F		867	1,2165	
	0F		868	1,0760	
	0F		871	0,3275	
	0F		872	0,1695	
	0F		890	0,4310	
	0F		892	0,1965	
	0F		897	0,0170	
	0F		900	0,0110	
	0F		902	0,1265	
	0F		959	0,0550	
	0F		961	0,0540	
	0F		962	0,1575	
	0F		963	0,0820	
0F		1161	0,0990		
0F		1334	0,6834		
0F		1336	0,2358		
				155,5072	
Superficie totale opposition SARL Quercus à Lussac-les-Eglises					155ha 50a 72ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-016

_2_ANNEXE_SCI_CLIA_LE_VIGEN

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Le Vigen

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Le Vigen au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SCI CLIA Les Gabarres 87110 Le Vigen	AO	19	26	0,0919	26 août 2016
	AO	20	28	0,9410	
	AO	24	30	7,5857	
	0B		128	4,6175	
				13,2361	
Superficie totale opposition SCI CLIA à Le Vigen					13ha 23a 61ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-003

**_3_ANNEXE_BD_GROUPEMENT_FORESTIER_MEU
ZAC**

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Meuzac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Meuzac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
BD Groupement Forestier	0H		181	0,0122	26 août 2001
Château de Fayat	0H		182	0,8130	
87380 Château-Chervix	0H		183	0,4510	
	0H		187	42,8740	
Attenant à 20ha 25a 00ca sur	0H		188	0,9040	
Château-Chervix	0H		206	0,7940	
	0H		212	1,9860	
	0H		552	13,5363	
	0I		329	4,0130	
				65,3835	
Superficie totale opposition BD Groupement Forestier à Meuzac					65ha 38a 35ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-022

_3_ANNEXE_GFA_EXPARDELIERE_LUSSAC_v2

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA de l'Expardelière L'expardelière 87360 Lussac les Eglises attenant à 96ha 83a 02ca sur Verneuil-Moustiers	0C		740	3,0950	25 août 1995
	0C		741	0,6086	
	0C		742	0,0970	
	0C		743	0,0368	
	0C		744	0,1466	
	0C		745	4,2504	
	0C		746	6,3336	
	0C		747	4,9844	
	0C		749	0,5566	
	0C		750	0,3302	
	0C		751	1,3961	
	0C		757	0,6418	27 janvier 2001
	0C		758	0,1866	
	0C		759	1,3562	
	0C		760	0,3112	
	0C		761	0,5175	
	0C		767	1,3270	
	0C		768	5,6760	
	0C		769	0,6560	
	0C		774	1,4820	
	0C		776	0,4330	
	0C		782	1,0400	
	0C		783	1,0028	
	0C		784	2,9675	
	0C		796	0,0970	
	0C		797	0,0964	
	0C		798	0,5662	
	0C		800	0,0422	
	0C		885	1,2390	
	0C		887	1,3080	
	0C		902	0,6400	
	0C		904	2,3770	
	0C		905	2,1495	
0C		906	1,2085		
0C		908	0,1860		
0C		912	1,3688		
0C		921	1,0230		
0C		859	2,3130	25 août 2011	
0C		860	1,2420		
0C		861	2,7370		
0C		862	1,6070		
0C		863	1,2120		
0C		864	0,7986		
0C		867	0,7300		
0C		868	3,4500		
0C		869	2,7480		
0C		870	3,2320		
0C		886	4,0300		
0C		888	5,0000		
0C		889	3,0400		
0C		895	4,1740		

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet	
GFA de l'Expardelière L'expardelière 87360 Lussac les Eglises attenant à 96ha 83a 02ca sur sur Verneuil-Moustiers	0C		896	3,2410	25 août 2011	
	0C		897	1,0900		
	0C		898	0,9660		
	0C		899	1,2120		
	0C		901	2,0580		
	0C		1063	0,3620		
		0C		799	0,0700	25 août 2016
		0C		805	0,2844	
		0C		810	0,2842	
		0C		837	1,5040	
		0C		838	1,7740	
		0C		841	0,9580	
		0C		842	1,1140	
		0C		843	0,8950	
		0C		844	1,4650	
		0C		848	1,2500	
		0C		852	1,1020	
		0C		907	1,1800	
		0C		909	0,8400	
		0C		1065	0,0388	
	0C		1194	0,0037		
	0C		1199	0,0009		
	0C		1257	3,5289		
				113,2700		
Superficie totale opposition GFA de l'Expardelière à Lussac-les-Eglises					113ha 27a 00ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-008

_3_ANNEXE_INDIVISION_GROULT_DE_CORGNOL
_MAGNAC_BOURG

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Bourg

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Bourg au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Groult – De Corgnol Mme De la Roque Elisabeth 23 rue de l'Ouest 75014 Paris	C		271	1,6985	25 janvier 2002
	C		275	0,0015	
	C		277	0,0087	
	C		278	0,0055	
	C		279	0,0260	
	C		281	0,1180	
	C		296	0,3110	
	C		297	0,8905	
	C		334	11,2680	
	C		335	0,5235	
	C		555	0,4615	
	C		682	1,5958	
	C		685	1,1588	
				18,0673	
Superficie totale opposition Indivision Groult De Corgnol à Magnac-Bourg					18ha 06a 73ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-004

_3_ANNEXE_NEGRON_CIEUX

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cieux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Eric Negron 6 rue des Blanquiers 34000 Montpellier	0F		18	0,1810	19 août 2016
	0F		19	1,4274	
	0F		20	1,6793	
	0F		21	0,1429	
	0F		22	1,1275	
	0F		23	0,4270	
	0F		24	5,3543	
	0F		25	0,9800	
	0F		26	0,7036	
	0F		27	1,9857	
	0F		28	0,3631	
	0F		29	0,2575	
	0F		30	0,4791	
	0F		31	0,2928	
	0F		32	3,6561	
	0F		33	0,7691	
	0F		34	1,7084	
	0F		35	1,0211	
	0F		36	0,0535	
	0F		37	0,1050	
	0F		38	0,1030	
	0F		39	0,2272	
	0F		40	0,2940	
	0F		41	0,1396	
	0F		42	0,2384	
	0F		43	0,7121	
	0F		44	0,7477	
	0F		45	0,4150	
	0F		46	0,4578	
	0F		47	1,2024	
	0F		48	0,0850	
	0F		49	0,1210	
	0F		50	0,1606	
	0F		51	0,7976	
	0F		52	7,7965	
	0F		53	0,9886	
	0F		54	0,1734	
	0F		55	0,0120	
	0F		56	0,0674	
	0F		57	0,1925	
0F		58	7,5479		
0F		59	0,1140		
0F		60	0,3230		
0F		61	0,1392		
0F		62	2,6285		
0F		63	0,7075		
0F		64	0,8440		
0F		66	2,4840		
0F		67	0,1275		
0F		68	0,3106		
0F		70	0,4970		

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cieux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Eric Negron 6 rue des Blanquiers 34000 Montpellier	0F		74	0,6650	19 août 2016
	0F		75	0,5878	
	0F		150	0,6328	
	0F		167	0,1610	
	0F		168	0,3522	
	0F		169	0,2754	
	0F		170	2,2301	
	0F		172	0,1680	
	0F		173	0,6472	
	0F		174	0,1080	
	0F		177	0,4486	
	0F		178	1,2202	
	0F		179	0,4640	
	0F		180	0,4398	
	0F		181	0,1204	
	0F		182	0,1332	
	0F		183	0,1380	
	0F		184	0,1882	
	0F		185	0,1435	
	0F		186	0,0817	
	0F		187	0,1832	
	0F		229	0,6066	
	0F		230	0,1876	
	0F		231	0,1410	
	0F		233	1,0881	
	0F		234	0,6820	
	0F		237	0,1550	
	0F		241	0,0520	
	0F		242	0,2750	
	0F		243	0,1676	
	0F		254	0,2417	
	0F		255	0,8244	
	0F		584	0,4352	
0F		1260	2,3835		
0F		1262	0,1108		
0F		1294	0,4587		
0F		1345	0,0445		
0F		1346	0,0335		
0F		1348	1,1814		
0F		1362	0,3293		
0F		1364	1,2715		
0F		1566	0,1022		
0F		1568	0,4091		
				73,9384	
Superficie totale opposition Eric Negron à Cieux					73ha 93a 84ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-017

_3_ANNEXE_SA_PARC_REYNOU_LE_VIGEN

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Le Vigen

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Le Vigen au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SA parc Reynou Domaine du Reynou 87110 Le Vigen	0B		129	0,4900	26 août 2016
	0B		251	7,7695	
	0B		252	10,5130	
	0B		253	13,2330	
	0B		254	1,8360	
	0B		255	2,3336	
	AO		9	5,0050	
	AO		12	0,9397	
	AO		13	0,4690	
	AO		14	2,4612	
	AO		15	0,2768	
	AO		16	17,8594	
	AO		17	0,6759	
	AO		22	0,1399	
AO		23	1,6569		
				65,6589	
Superficie totale opposition SA parc Reynou à Le Vigen					65ha 65a 89ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-013

**_3_ANNEXE_SCEA_JAGGER_SAINTE_BONNET_BEL
LAC**

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Scea de Jager	0A		202	0,9430	5 septembre 2006
Chez Peyraud	0A		203	0,0441	
87210 La-Croix-sur-Gartempe	0A		211	0,0263	
	0A		212	0,5865	
Attenant à 118ha 20a 26ca sur	0A		215	0,8130	
La-Croix-sur-Gartempe et à	0A		216	0,7680	
8ha 21a 10ca sur	0A		217	0,8600	
Saint-Sornin-la-Marche	0A		218	1,0060	
	0A		219	0,5166	
	0A		220	0,4516	
	0A		221	2,0420	
	0A		222	0,8149	
	0A		223	0,9323	
	0A		224	0,9077	
	0A		225	1,4930	
	0A		767	0,0099	
	0A		817	0,0334	
				12,2483	
Superficie totale opposition SCEA Jagger à Saint-Bonnet-Bellac					12ha 24a 83ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-004

_4_ANNEXE_BARRIERE_MEUZAC

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Meuzac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Meuzac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Christian Barrière Le Bourg 87380 Château-Chervix attenant à 2ha 41a 32ca sur Château-Chervix	0D		100	1,0190	26 août 2011
	0D		101	2,0340	
	0D		102	0,8490	
	0D		103	0,4360	
	0D		104	6,5860	
	0D		105	0,4220	
	0D		106	0,7150	
	0D		107	0,7090	
	0D		129	1,6170	
	0D		130	3,2770	
	0D		131	0,9350	
	0D		132	0,4630	
	0D		134	1,4170	
	0D		149	0,2980	
	0D		410	36,8090	
	0D		432	0,3000	
	0D		433	0,6740	
	0D		441	0,1630	
	0D		500	2,1771	
		0D		150	2,8630
	0D		153	0,4303	
				64,1934	
Superficie totale opposition Christian Barrière à Meuzac					64ha 19a 34ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-008

_4_ANNEXE_BORDAS_THOURON

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Thouron

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Thouron au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean Bordas 5 impasse des Fourneaux 87140 Nantiat attenant à 67ha 78a 58ca sur Nantiat	0A		41	0,6019	25 août 2016
	0A		42	0,3007	
	0A		44	0,0080	
	0A		45	0,0309	
	0A		46	0,3650	
	0A		47	0,0165	
	0A		50	0,0696	
	0A		51	0,0410	
	0A		52	0,0417	
	0A		58	0,0705	
	0A		60	0,1467	
	0A		193	1,1658	
	0A		196	0,0518	
	0A		197	0,0949	
				3,0050	
Superficie totale opposition Jean Bordas à Thouron					3ha 00a 50ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-012

_4_ANNEXE_GAPILLOU_LA_PORCHERIE

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La Porcherie

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La Porcherie au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Paul Gapillou	ZA		86	0,6400	27 août 2016
La Grillère	ZA		87	4,2420	
87380 Saint-Germain-les-Belles	ZA		88	3,4300	
	ZA		89	0,5603	
attenant à 58ha 29a 28ca sur	ZA		91	1,9330	
Saint-Germain-les-Belles	ZA		92	0,4480	
	ZA		98	0,7279	
	ZA		99	0,1360	
	ZA		106	1,8420	
	ZA		114	0,6818	
				<i>14,6410</i>	
Superficie totale opposition Jean-Paul Gapillou à La Porcherie					14ha 64a 10ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-018

_4_ANNEXE_GRAND_LE_VIGEN

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Le Vigen

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Le Vigen au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jean-Luc Grand	0F		52	0,3740	26 août 2016
10 chemin des Carabins	0F		53	0,3565	
Boissac	0F		54	0,4280	
87110 Le Vigen					
				1,1585	
Superficie totale opposition Jean-Luc Grand à Le Vigen					1ha 15a 85ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-005

_4_ANNEXE_GUILLEMONT_JARDILLIER_CIEUX

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cieux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Indivision Sandrine Guillemont et Frédéric Jardillier 7 rue du Stade Louis Normand 87520 Cieux	0F		1082	0,8183	19 août 2016
	0F		1674	0,1931	
	0F		1652	0,4005	
	0F		1673	0,6069	
				2,0188	
Superficie totale opposition Indivision Sandrine guillemont et Frédéric Jardillier à Cieux					2ha 01a 88ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-18-006

_4_ANNEXE_IMBERT_COGNAC_FORET

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cognac-la-Forêt

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cognac-la-Forêt au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Désiré Imbert Chez Texier 87310 Cognac-la-Forêt	0B		11	0,5720	30 août 2006
	0B		14	0,3900	
	0B		16	0,2850	
	0B		17	0,5040	
	0B		18	0,4620	
	0B		19	0,5065	
	0B		20	0,0545	
	0B		21	1,3850	
	0B		22	0,2174	
	0B		23	0,1878	
	0B		24	0,1010	
	0B		25	0,3844	
	0B		26	0,7353	
	0B		27	0,2848	
	0B		28	1,8350	
	0B		29	0,6200	
	0B		30	0,1950	
	0B		31	0,6880	
	0B		32	0,5070	
	0B		33	0,0810	
	0B		34	0,0864	
	0B		35	0,1068	
	0B		38	1,1090	
	0B		39	0,1264	
	0B		42	1,9710	
	0B		43	0,3240	
	0B		44	0,1736	
	0B		45	0,5650	
	0B		46	0,4390	
	0B		47	0,1700	
	0B		49	0,5040	
	0B		50	0,0255	
	0B		53	0,0310	
	0B		55	0,2640	
	0B		56	0,5240	
	0B		57	0,5510	
	0B		58	0,1250	
	0B		59	0,3250	
	0B		71	0,3528	
	0B		77	0,8420	
0B		78	2,6010		
0B		164	0,4780		
0B		168	0,3069		
0B		208	1,0930		
0B		209	0,4410		
0B		210	0,0928		
0B		213	0,2911		
0B		214	0,3170		
0B		216	0,5801		
0B		219	0,0023		
0B		220	1,3550		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cognac-la-Forêt

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cognac-la-Forêt au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Désiré Imbert Chez Texier 87310 Cognac-la-Forêt	0B		225	0,2223	30 août 2006
	0B		229	0,1372	
	0B		230	1,9800	
	0B		231	1,2850	
	0B		235	0,1060	
	0B		236	0,1035	
	0B		240	0,7830	
	0B		241	0,6340	
	0B		242	0,4310	
	0B		243	0,0800	
	0B		244	0,3430	
	0B		245	0,5500	
	0B		249	2,1210	
	0B		250	0,2074	
	0B		251	1,4030	
	0B		260	0,5688	
	0B		261	0,2650	
	0B		262	0,3540	
	0B		270	0,6660	
	0B		271	0,2718	
	0B		272	1,1790	
	0B		274	0,2146	
	0B		275	0,1395	
	0B		276	0,3285	
	0B		281	0,6410	
	0B		282	0,3512	
	0B		284	0,5560	
	0B		285	0,2770	
	0B		286	0,0563	
	0B		288	0,0330	
	0B		289	0,2508	
	0B		290	0,8400	
	0B		291	0,3780	
	0B		292	1,1030	
	0B		293	0,1500	
	0B		294	0,8260	
	0B		295	0,7300	
	0B		296	0,7010	
0B		297	0,2560		
0B		298	0,2250		
0B		299	0,4910		
0B		300	0,2661		
0B		301	0,1422		
0B		303	1,8630		
0B		304	0,4770		
0B		305	1,6250		
0B		306	1,1290		
0B		392	0,5450		
0B		396	0,1530		
0B		397	0,0770		
Désiré Imbert	0B		398	0,2020	30 août 2006

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cognac-la-Forêt

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cognac-la-Forêt au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Chez Texier 87310 Cognac-la-Forêt	0B		408	0,4770	
	0B		432	0,1190	
	0B		433	0,1092	
	0B		434	0,1828	
	0B		437	0,1128	
	0B		442	0,5420	
	0B		443	1,7300	
	0B		444	0,9500	
	0B		445	0,0225	
	0B		446	0,3692	
	0B		447	0,1630	
	0B		449	0,1800	
	0B		450	0,3950	
	0B		451	0,3920	
	0B		452	0,0420	
	0B		453	0,0280	
	0B		456	0,1240	
	0B		458	0,3690	
	0B		460	0,6930	
	0B		461	0,3410	
	0B		462	0,0523	
	0B		464	3,6640	
	0B		465	0,6540	
	0B		466	0,6420	
	0B		467	0,3380	
	0B		468	0,9560	
	0B		469	0,8880	
	0B		474	0,5460	
	0B		475	0,1062	
	0B		476	0,0822	
	0B		477	0,1610	
	0B		501	0,8290	
	0B		502	2,7810	
0B		503	1,0790		
0B		504	4,8920		
0B		505	0,6806		
0B		506	0,2212		
0B		507	0,4278		
0B		514	0,5690		
0B		515	1,0280		
0B		516	0,8070		
0B		517	1,1470		
0B		518	0,4211		
0B		519	0,6090		
0B		520	0,0328		
0B		521	0,3408		
0B		522	0,3820		
0B		523	1,4620		
0B		524	0,8860		
0B		525	0,2055		
Désiré Imbert	0B		526	0,2325	30 août 2006

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cognac-la-Forêt

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cognac-la-Forêt au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Chez Texier 87310 Cognac-la-Forêt	0B		529	0,6540	
	0B		530	0,4260	
	0B		531	0,4070	
	0B		532	0,2480	
	0B		912	0,3520	
	0B		949	3,3820	
	0B		951	0,1902	
	0B		989	0,9067	
	0B		1031	1,0924	
	0B		1032	0,1463	
	0B		1035	0,2508	
	0B		1043	0,0554	
	0B		1045	0,1254	
	0B		389	0,8230	30 août 2011
	0B		470	0,4220	
	0B		471	0,2610	
	0B		478	0,5870	
	0B		509	0,0790	
	0B		513	1,4600	30 août 2016
	0B		12	0,3260	
	0B		13	0,2060	
	0B		82	0,0685	
	0B		83	2,4890	
	0B		84	0,1069	
	0B		89	0,4680	
	0B		90	0,0650	
	0B		91	0,4400	
	0B		97	3,3660	
	0B		99	1,0960	
	0B		100	0,1788	
	0B		101	0,1431	
	0B		102	1,3810	
	0B		103	0,0690	
0B		104	0,2150		
0B		105	0,0862		
0B		109	0,3892		
0B		110	0,8120		
0B		111	0,4480		
0B		112	0,3298		
0B		113	1,1400		
0B		133	0,3370		
0B		143	0,2596		
0B		145	0,1566		
0B		146	0,1750		
0B		147	0,5150		
0B		148	0,1152		
0B		149	0,0678		
0B		150	0,0455		
0B		151	0,6150		
0B		154	0,5815	30 août 2016	
Désiré Imbert	0B		155	0,3079	

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cognac-la-Forêt

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cognac-la-Forêt au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Chez Texier 87310 Cognac-la-Forêt	0B		156	0,2290	
	0B		157	0,2659	
	0B		158	0,6850	
	0B		159	0,5450	
	0B		160	0,4690	
	0B		161	0,5440	
	0B		163	0,3376	
	0B		217	0,1927	
	0B		273	0,1741	
	0B		278	0,6300	
	0B		279	0,6853	
	0B		280	0,5172	
	0B		423	3,2300	
	0B		463	2,0120	
	0B		939	0,1958	
0B		941	0,4794		
				129,4119	
Superficie totale opposition Désiré Imbert à Cognac-la-Forêt					129ha 41a 19ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-014

**_4_ANNEXE_SAFER_LIMOUSIN_SAINTE_BONNET_B
ELLAC**

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Bonnet-Bellac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SAFER MARCHE LIMOUSIN Les Coreix 87430 Verneuil-sur-Vienne	0B		603	1,2693	5 octobre 2001
	0B		604	1,9790	
	0B		605	0,3314	
	0B		606	2,6393	
	0B		609	0,5961	
	0B		612	0,6110	
	0B		614	0,0662	
	0B		615	1,9286	
	0B		616	0,0926	
	0B		617	1,5930	
	0B		618	0,0582	
	0B		619	0,1842	
	0B		620	1,2831	
	0B		621	1,9983	
	0B		622	2,2000	
	0B		623	2,9420	
	0B		624	0,7202	
	0B		625	3,6573	
	0B		626	1,6611	
	0B		627	2,2993	
	0B		630	0,0664	
	0B		631	3,4336	
	0B		632	0,5414	
	0B		633	0,0815	
	0B		635	2,4160	
	0B		798	1,8187	
	0B		799	3,0333	
	0B		800	2,7869	
	0B		802	0,2131	
	0B		803	1,1997	
	0B		858	2,1354	
	0B		861	0,3517	
	0B		870	4,8655	
0B		884	0,4938		
0B		885	2,2092		
0B		886	0,0251		
0B		887	0,0917		
0B		888	0,8260		
0B		889	4,6491		
0C		546	1,2573		
0C		547	6,9342		
				67,5398	
Superficie totale opposition Safer Marche Limousin à Saint-Bonnet-Bellac					67ha 53a 98ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-023

_4_ANNEXE_TANGHE_LUSSAC

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Lussac-les-Eglises

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Lussac-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Pierre Tanghe 928 chemin de Fourdrinoy 80310 Picquigny attenant à 151ha 39a 74ca sur Verneuil-Moustiers	0D		813	0,5300	25 août 2006
	0D		814	1,0000	
	0D		1233	0,7600	
	0D		1234	0,3365	
	0D		1235	0,1010	
	0D		1236	0,2860	
	0D		1239	0,2200	
	0D		1247	0,1605	
	0D		786	0,1460	25 août 2016
	0D		787	0,4020	
	0D		788	1,1640	
	0D		805	1,6880	
	0D		1238	0,6165	
	0D		1240	0,3505	
	0D		1250	0,1645	
	0D		1252	0,6685	
	0D		1254	1,9680	
	0D		1255	0,7450	
	0D		1256	3,6170	
	0D		1257	0,8050	
0D		1260	1,2540		
				16,9830	
Superficie totale opposition Pierre Tanghe à Lussac-les-Eglises					16ha 98a 30ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-16-013

_5_ANNEXE_CHASSAGNE_LA_PORCHERIE

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La Porcherie

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La Porcherie au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Bernard Chassagne 7 rue des Chênes 87920 Condat-sur-Vienne	ZY		53	0,0880	27 août 2016
	ZY		55	4,0680	
	ZV		19	5,7760	
				9,9320	
Superficie totale opposition Bernard Chassagne à La Porcherie					9ha 93a 20ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-009

_5_ANNEXE_PATIER_THOURON

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Thouron

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Thouron au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean Patier	0B		776	0,1291	25 août 2016
Lavaud Couteillas	0B		777	0,2495	
87140 Compreignac	0B		778	0,7394	
	0B		779	0,2974	
attenant à 120ha 04a 49ca sur	0B		780	0,1433	
Compreignac et à 69ha 71a 73ca	0B		781	0,2104	
sur Saint-Jouvent	0B		782	0,1231	
	0B		785	0,1668	
	0B		787	0,0210	
	0B		788	0,0203	
	0B		789	0,3520	
	0B		791	0,4452	
	0B		792	0,7155	
	0B		793	0,0575	
				3,6705	
Superficie totale opposition Jean Patier à Thouron					3ha 67a 05ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-18-002

_6_ANNEXE_NIXEY_SAINTE_MARTIAL_ISOP

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martial-sur-Isop

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martial-sur-Isop au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Franck Nixey Les Graves 87330 Saint-Martial-sur-Isop	0A		439	1,3505	7 septembre 2016
	0A		440	6,0350	
	0A		441	3,5425	
	0A		445	1,2285	
	0A		447	0,3395	
	0A		448	0,5705	
	0A		449	0,0060	
	0A		460	1,2255	
	0A		479	0,0790	
	0A		489	0,0255	
	0A		499	1,1300	
	0A		500	0,9040	
	0A		525	6,5467	
	0A		561	14,4109	
	0A		563	0,0611	
	0A		565	0,0389	
	0A		567	1,4473	
	0A		569	0,8266	
	0A		571	0,6321	
	0A		576	0,0509	
	0C		319	1,4475	
	0C		320	5,2615	
	0C		321	0,8475	
	0C		322	1,4520	
	0C		323	0,6410	
	0C		331	1,1405	
	0C		332	2,1605	
	0C		333	0,3020	
	0C		334	3,5037	
	0C		335	9,2580	
	0C		336	0,4265	
	0C		337	2,7065	
	0C		338	1,2265	
	0C		340	6,2150	
	0C		342	2,5840	
	0C		343	3,2390	
	0C		344	1,6335	
	0C		372	9,1030	
	0C		373	5,8940	
	0D		3	4,4760	
	0D		4	5,0970	
	0D		9	0,2625	
	0D		10	7,0025	
	0D		12	2,8905	
0D		33	0,9210		
0D		35	0,3740		
0D		40	14,2620		
0D		41	0,3640		
0D		42	0,6550		
0D		43	0,5120		
0D		44	1,9110		

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martial-sur-Isop

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martial-sur-Isop au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Franck Nixey Les Graves 87330 Saint-Martial-sur-Isop	0D		45	0,1910	7 septembre 2016
	0D		46	0,6580	
	0D		276	3,6600	
	0D		341	3,3775	
	0D		342	0,1770	
	0D		343	0,1760	
	0D		344	1,0220	
	0D		345	2,8720	
	0D		346	0,9745	
	0D		347	1,0770	
	0D		348	4,4010	
	0D		354	0,7955	
	0D		355	1,2730	
	0D		356	0,4625	
	0D		357	8,5695	
	0D		358	2,0305	
	0D		359	1,0765	
	0D		360	3,2610	
	0D		362	0,0925	
	0D		363	0,0750	
	0D		365	0,6340	
	0D		367	2,3530	
	0D		368	2,5680	
	0D		369	3,4660	
	0D		370	4,1000	
	0D		372	0,6050	
	0D		373	3,6035	
	0D		374	0,8390	
	0D		375	3,5225	
	0D		376	0,6130	
	0D		377	0,4600	
	0D		379	4,5990	
	0D		380	1,5120	
	0D		381	1,7300	
	0D		384	0,2385	
	0D		385	0,0805	
	0D		386	0,5150	
	0D		387	8,6460	
	0D		389	4,1460	
	0D		390	1,6650	
0D		391	6,6480		
0D		392	0,1610		
0D		393	2,3500		
0D		394	5,1090		
0D		395	1,9180		
0D		400	0,4915		
0D		402	0,3650		
0D		403	5,1640		
0D		406	0,3485		
0D		408	1,0530		
0D		409	0,9620		

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martial-sur-Isop

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martial-sur-Isop au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Franck Nixey Les Graves 87330 Saint-Martial-sur-Isop	0D		410	0,4575	7 septembre 2016
	0D		411	0,0650	
	0D		412	0,2000	
	0D		413	3,4940	
	0D		414	2,6230	
	0D		415	0,9360	
	0D		416	14,4160	
	0D		417	1,3110	
	0D		418	0,2700	
	0D		423	2,5705	
	0D		424	1,8360	
	0D		425	1,3535	
	0D		426	6,9030	
	0D		427	1,9240	
	0D		428	0,0515	
	0D		429	5,7415	
	0D		430	1,1580	
	0D		431	0,7230	
	0D		440	3,5780	
	0D		499	0,6630	
	0D		510	0,9590	
	0D		514	0,2450	
	0D		569	0,5358	
	0D		571	0,8038	
	0D		573	0,6188	
	0D		575	0,5746	
	0D		577	0,5224	
	0D		579	0,4488	
	0D		581	1,0025	
	0D		583	0,3301	
	0D		585	0,3849	
	0D		587	0,0817	
	0D		589	0,2917	
	0D		590	0,0834	
0D		592	5,0025		
0D		593	0,0758		
0D		595	0,1669		
0D		596	0,2380		
0D		597	0,1436		
0D		598	0,1523		
0D		607	0,1914		
0D		608	0,0078		
0D		609	0,0013		
0D		619	2,1267		
0D		623	0,2722		
0D		624	0,0033		
0D		625	0,0482		
0D		626	3,1918		
0D		627	0,1287		
0D		628	0,0277		
0D		629	6,2036		

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martial-sur-Isop

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martial-sur-Isop au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
				320,0475	
Superficie totale opposition Franck Nixey à Saint-Martial-sur-Isop					320ha 04a 75ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-11-005

_9_ANNEXE_BORDAS_NANTIAT

Annexe n° 9 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Nantiat

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Nantiat au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean Bordas 5 impasse des Fourneaux 87140 Nantiat attenant à 3ha 00a 50ca sur Thouron	AI		94	0,8420	27 août 2016
	AI		137	0,2420	
	AI		138	0,2160	
	AI		143	0,0552	
	AI		144	0,4440	
	AI		145	0,0400	
	AI		146	1,0420	
	AI		147	0,8200	
	AI		148	0,8190	
	AI		149	0,0623	
	AI		150	0,8420	
	AI		151	0,4190	
	AI		153	0,3860	
	AI		154	1,1220	
	AI		155	0,3147	
	AI		156	0,4840	
	AI		157	0,2350	
	AI		158	0,1099	
	AI		159	0,2140	
	AI		160	0,9780	
	AI		161	0,1069	
	AI		163	0,0870	
	AI		164	0,0669	
	AI		165	0,1650	
	AI		166	0,2670	
	AI		167	0,2990	
	AI		168	0,4510	
	AI		169	0,4890	
	AI		174	0,8450	
	AI		175	1,7640	
	AI		176	0,5998	
	AI		177	0,6109	
	AI		178	6,5443	
AI		179	0,0077		
AI		180	0,2920		
AI		181	0,2330		
AI		182	0,3790		
AI		183	1,9850		
AI		184	0,3930		
AI		185	0,0030		
AI		186	0,3150		
AI		187	0,3430		
AI		188	3,2940		
AI		189	1,7000		
AI		190	3,8300		
AI		191	0,3630		
AI		192	0,0870		
AI		193	0,1786		
AI		194	0,0760		
AI		195	0,3090		
AI		196	2,8120		

Annexe n° 9 à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Nantiat

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Nantiat au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean Bordas 5 impasse des Fourneaux 87140 Nantiat attenant à 3ha 00a 50ca sur Thouron	AI		197	0,3410	27 août 2016
	AI		198	8,1300	
	AI		199	0,4940	
	AI		200	0,1720	
	AI		229	0,0845	
	AI		262	1,2467	
	AL		46	0,4060	
	AL		47	0,0672	
	AL		49	0,0512	
	AL		50	1,3290	
	AL		51	0,2500	
	AL		52	7,2400	
	AL		53	0,0800	
	AL		77	1,1330	
	AL		78	0,1900	
	AL		79	0,9650	
	AL		80	2,1270	
	AL		81	1,5470	
	AL		91	3,3490	
				67,7858	
Superficie totale opposition Jean Bordas à Nantiat					67ha 78a 58ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-12-006

_ANNEXE_MONTAZEAUD_CIEUX

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cieux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jean-Yves Montazeaud 8 Puymerier 87520 Cieux	0C		893	0,5396	19 août 2016
	0C		895	0,6139	
	0C		896	0,3964	
	0C		897	1,1400	
	0C		898	1,4420	
	0C		899	0,1974	
	0C		900	1,4820	
	0C		901	0,6962	
	0C		910	0,3181	
	0C		911	0,0560	
	0C		912	0,0430	
	0C		913	0,3194	
	0C		914	0,3312	
	0C		915	0,0930	
	0C		916	0,1580	
	0C		917	0,1780	
	0C		918	0,3021	
	0C		919	0,1987	
	0C		920	1,2233	
	0C		922	0,0770	
	0C		924	0,4163	
	0C		925	0,3498	
	0C		937	0,5517	
	0C		938	0,2205	
	0C		1112	0,4188	
	0C		1117	0,0280	
	0C		1118	0,4385	
	0C		1119	0,0210	
	0C		1120	0,0490	
	0C		1121	0,2468	
	0C		1134	0,0737	
	0C		1189	0,5193	
	0F		407	0,2236	
	0F		421	0,4450	
	0F		422	0,4171	
	0F		423	0,1876	
	0F		424	0,0322	
	0F		436	0,0110	
	0F		437	0,8834	
	0F		440	0,5262	
0F		444	0,8564		
0F		445	0,3479		
0F		446	0,0385		
0F		447	0,0430		
0F		448	0,2272		
0F		449	0,2860		
0F		450	0,1800		
0F		457	0,0448		
0F		466	0,0989		
0F		467	0,0100		
0F		469	0,1562		
Jean-Yves Montazeaud	0F		470	0,7835	19 août 2016

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cieux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
8 Puymenier 87520 Cieux	0F		471	0,1960	
	0F		472	0,1787	
	0F		473	0,4339	
	0F		474	0,1220	
	0F		475	0,4234	
	0F		476	0,1714	
	0F		477	0,4750	
	0F		479	0,9244	
	0F		480	0,8128	
	0F		481	2,0954	
	0F		482	0,2090	
	0F		483	0,5260	
	0F		487	0,2378	
	0F		488	0,6432	
	0F		489	1,0014	
	0F		490	0,7002	
	0F		491	1,7890	
	0F		492	0,2714	
	0F		493	0,8021	
	0F		494	0,1916	
	0F		496	0,4060	
	0F		497	0,1828	
	0F		498	0,7662	
	0F		499	0,7236	
	0F		500	0,1640	
	0F		501	0,3216	
	0F		502	0,3116	
	0F		503	0,6598	
	0F		504	0,0452	
	0F		505	0,4275	
	0F		506	0,1802	
	0F		508	0,4001	
	0F		510	0,9554	
0F		511	0,1364		
0F		515	0,0942		
0F		517	0,2559		
0F		522	0,2323		
0F		1054	0,7865		
0F		1055	0,1506		
0F		1056	0,3971		
0F		1057	0,1715		
0F		1058	0,9175		
0F		1059	0,5664		
0F		1065	1,6248		
0F		1066	0,3271		
0F		1086	0,2247		
0F		1087	1,0000		
0F		1106	1,3642		
0F		1107	0,8800		
0F		1109	0,4584		
Jean-Yves Montazeud 8 Puymenier	0F		1112	0,7622	19 août 2016
	0F		1113	1,4678	

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Cieux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
87520 Cieux	OF		1114	1,1465	
	OF		1115	0,0210	
	OF		1116	0,0710	
	OF		1117	0,3400	
	OF		1119	0,1672	
	OF		1120	0,1918	
	OF		1121	1,3830	
	OF		1123	2,2230	
	OF		1124	0,6761	
	OF		1125	0,0600	
	OF		1126	0,4670	
	OF		1129	0,4664	
	OF		1130	0,4482	
	OF		1139	0,4019	
	OF		1140	0,3420	
	OF		1142	0,2705	
	OF		1143	0,2645	
	OF		1144	0,1140	
	OF		1146	0,8983	
	OF		1147	0,1904	
	OF		1149	0,1905	
	OF		1224	0,4015	
	OF		1232	0,1110	
	OF		1335	0,0685	
	OF		1497	0,7631	
	OF		1499	0,6800	
	OF		1500	0,2142	
	OF		1501	0,2142	
	OF		1502	0,7514	
	OF		1525	0,7442	
	OF		1527	0,0623	
	OF		1536	0,2525	
	OF		1639	0,5429	
	OF		1641	0,7145	
OF		1643	1,2823		
OF		1645	0,1461		
OF		1647	0,2810		
OG		166	0,3348		
OG		167	0,0642		
OG		191	0,4574		
OG		192	0,2684		
OG		193	0,0786		
OG		194	0,2516		
OG		195	0,7574		
OG		196	0,6873		
OG		197	0,5284		
OG		200	0,4814		
OG		931	0,4819		
				70,4579	
Superficie totale opposition Montazeaud Jean-Yves à Cieux					70 ha 45a 79ca

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-17-002

Arrêté DCE/BUA n°2016-067 portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées situées sur les
communes de SAINT-JUNIEN et de
SAILLAT-SUR-VIENNE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Limoges, le 17 août 2016

Arrêté DCE/BUA n°2016-067

Projet de travaux de remaniement du cadastre

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de SAINT-JUNIEN et de SAILLAT-SUR-VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code pénal et notamment l'article 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

VU la demande de l'administratrice générale des finances publiques de la Charente en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises, à compter du 1^{er} septembre 2016, dans la commune d'ETAGNAC (département de la Charente), commune limitrophe de deux communes du département de la Haute-Vienne : **SAINT-JUNIEN** et **SAILLAT-SUR-VIENNE**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de la Charente.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non (à l'exclusion des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, situées sur le territoire des communes de Saint-Junien et de Saillat-sur-Vienne.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents, chargés des études ou travaux cités ci-avant, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 :

Conformément aux formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits, ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux sont à la charge de la Direction départementale des finances publiques de la Charente. Elles seront réglées autant que possible à l'amiable. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Angoulême.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères mis en place.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent aux remboursements de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées et publié en la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques de la Charente, les maires des communes de SAINT-JUNIEN et de SAILLAT-SUR-VIENNE et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Voies de délais et recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-16-001

Arrêté inter-préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation unique présentée par la SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien de Germainville sur les communes de Bussière-Poitevine (87), Adriers (86) et Lathus Saint-Rémy (86).



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'environnement
Arrêté DCE/BPE n° 2016/074 du 16 août 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

**Arrêté inter-préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation unique
présentée par la SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien de Germainville
sur les communes de Bussière-Poitevine (87), Adriers (86) et Lathus Saint-Rémy (86)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;

VU la demande d'autorisation unique en date du 22 décembre 2015 présentée par la société SEPE de Germainville pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bussière-Poitevine, Adriers et Lathus Saint-Rémy sur les départements de la Haute-Vienne et de la Vienne ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 29 décembre 2015 par le Préfet de la Haute-Vienne ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 26 février 2016 ;

VU le rapport en date du 12 juillet 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, service urbanisme et logement, application du droit des sols, en date du 27 mai 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, service eau, environnement, forêts et risques, en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, délégation départementale de la Haute-Vienne, en date du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation unique déposée en référence au titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT le caractère incomplet de la demande déposée et complétée, notamment sur les points suivants :

- les plans réglementaires visés à l'article R. 512-6-I du code de l'environnement ne comportent pas l'ensemble des indications visées à cet article et notamment sont manquants la carte de localisation au 1/50 000 présentant le rayon d'affichage de 6 km autour des éoliennes et des postes de livraison, l'affectation des terrains avoisinant les constructions dans un rayon de 35 m sur le plan au 1/1000, le tracé des réseaux existants dans un rayon de 600 m autour des installations sur les plans aux échelles 1/2500 et 1/1000,
- le résumé non-technique de l'étude d'impact prévu à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ne comporte pas l'ensemble des indications visées à cet article et notamment la description des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » prévues par le pétitionnaire, la description des difficultés rencontrées par le pétitionnaire pour réaliser les études, les impacts du programme au sein des différentes phases du projet,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'article R. 414-23 du code de l'environnement reste incomplète sur l'analyse des effets que le projet est susceptible d'entraîner sur les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000 les plus proches,
- les avis des propriétaires et des maires ne portent pas sur la remise en état totale du site, la remise en état des parcelles accueillant les pistes d'accès a été omise ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2016 ci-annexé ;

CONSIDERANT l'implantation du projet au sein de la forêt du Défiant ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un secteur où un grand nombre d'espèces à fort enjeu patrimonial est recensé ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, prévues aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du code de l'environnement, ne permettent pas de répondre aux objectifs visés à l'article L. 511-1 dudit code, notamment par l'implantation d'éoliennes, de leurs plate-formes associées ou des chemins d'accès :

- sur des aires de nidification de rapaces patrimoniaux ou à proximité immédiate de telles aires entraînant des impacts sur ces espèces (Hibou moyen duc, Milan noir et Circaète Jean-le-Blanc par exemple) ;
- sur des zones humides entraînant des impacts sur plusieurs espèces protégées inféodées à ces milieux (Salamandre tachetée, Orvet fragile, Grenouille agile par exemple) ;
- à proximité immédiate de haies servant d'habitat ou de corridor écologique aux espèces animales ;

CONSIDERANT que les mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à réduire ou à compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT au surplus la destruction d'habitats et/ou d'individus protégés concernant notamment le Damier de la succise, la Salamandre tachetée, l'Orvet fragile et la Vipère aspic, et l'absence de demande de dérogation à la stricte protection de ces espèces protégées et à leurs habitats telle que prévue par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude acoustique du projet est imprécise sur de nombreux aspects techniques remettant en cause l'analyse des effets ;

CONSIDERANT que le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables, et notamment en raison

de l'implantation de l'éolienne B7 sur une zone ayant fait l'objet d'aides publiques pour la constitution du peuplement forestier et qu'en conséquence toute demande de défrichement sur cette zone doit être refusée ;

CONSIDERANT que l'implantation prévue pour l'éolienne B3 doit être refusée pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT en conséquence de ce qui précède que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, L. 421-6 du code de l'urbanisme, et ne permet pas de préserver les intérêts visés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime :

- que le dossier reste incomplet suite à la demande de compléments formulée en application de l'article 11 dudit décret ;
- que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 22 décembre 2015 par la SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien de Germainville, dont le siège social est situé Parc Mail – Bâtiment B – 6 allée Irène Joliot Curie – 69791 ST PRIEST CEDEX, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien de 8 aérogénérateurs sur les communes de Bussière-Poitevine, Adriers et Lathus Saint-Rémy, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours.

En application de l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Limoges)

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-355, dans un délai de deux mois à compter de la publicité ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Germainville.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et de la Vienne, dans un délai de 15 jours à compter de son adoption ;
- affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement ;
- publication d'un avis, inséré par les soins des préfets et aux frais du demandeur dans un journal diffusé dans les départements de la Haute-Vienne et de la Vienne.

ARTICLE 4 - Exécution et communication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et les maires de Bussière-Poitevine, Adriers et Lathus Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Bellac-Rochechouart,
- au Sous-Préfet de Montmorillon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unités Départementales de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Fait à Limoges le 16 AOUT 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne

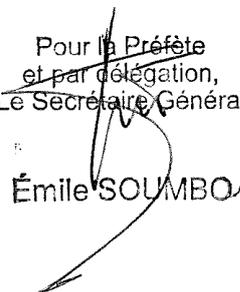


Jérôme DECOURS

Fait à Poitiers le 09 AOUT 2016

Le Préfet de la Vienne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-22-018

Arrêté portant agrément de M. Bernard BALLET en
qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des
territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de
agrément de M. Bernard BALLET, garde-chasse pour le compte de l'A.C.C.A. de
Saint-Bonnet-Briance
Saint-Bonnet-Briance

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Bernard BALLET
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Bernard BALLET en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Bonnet-Briance pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BALLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BALLET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 22 juillet 2016 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant de la région de gendarmerie du Limousin, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, Monsieur DUGUET et le maire de la commune de Saint-Bonnet-Briance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-12-004

Arrêté portant agrément de M. Dominique LISSANDRE
en qualité de garde -pêche particulier pour la surveillance
de l'étang de l'âne situé à Grandmont sur la commune de St
*arrêté portant agrément de M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde-pêche pour le compte
du comité d'entreprise de la CARSAT*
Sylvestre pour le compte du comité d'entreprise de la
CARSAT

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Dominique LISSANDRE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Dominique LISSANDRE en qualité de garde-pêche particulier le chargeant de la surveillance de la pêche sur l'étang de l'âne, situé à Grandmont sur la commune de Saint Sylvestre, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LISSANDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LISSANDRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 12 juillet par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint Sylvestre et Monsieur NEUVIAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-12-005

Arrêté portant agrément de M. Ludovic LAMANT en
qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des
territoires de l'A.C.C.A. de FROMENTAL

*Arrêté portant agrément de M. Ludovic LAMANT pour la surveillance des territoires de l'A.C.C.A.
de FROMENTAL*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Ludovic LAMANT
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Ludovic LAMANT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fromental, dont M. Christophe LAJOUX est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LAMANT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LAMANT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 12 juillet 2016 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Fromental et Monsieur LAJOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-19-004

Arrêté portant agrément de Monsieur Richard VINOURE, garde-chasse particulier pour la surveillance de la propriété de M. Edouard DECOSTER sur la commune de Saint-Paul

Arrêté portant agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Richard VINOURE pour la surveillance de la propriété de M. Edouard DECOSTER

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Richard VINOURE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Richard VINOURE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires « Aigueperse », « Bois Léonard », « Les Bourgnatttes », « Bois d'Arfeuille » et « Arfeuille » situés sur la commune de Saint-Paul, appartenant à Monsieur Edouard DECOSTER, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VINOURE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VINOURE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 19 juillet 2016 par Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Paul et Monsieur DECOSTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-28-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité de
garde particulier de M. GAULTIER pour ERDF-GRDF

*arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. GAULTIER pour le
compte de ERDF-GRDF*

**ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de Monsieur Laurent GAULTIER
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Laurent GAULTIER, né le 30 novembre 1965 à Tours (37) et domicilié 18, rue du Pourtour à Saint-Just-le-Martel, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des branchements et installations intérieures des clients d'ERDF-GRDF, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GAULTIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GAULTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 28 juin 2016 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet .

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Just-le-Martel et Madame CHAMPY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,**

Marie-Pervenche PLAZA